

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN**

(SOMALIA *v.* KENYA)

JUDGMENT OF 12 OCTOBER 2021

2021

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(SOMALIE *c.* KENYA)

ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2021

Official citation:

Maritime Delimitation in the Indian Ocean
(*Somalia v. Kenya*), Judgment,
I.C.J. Reports 2021, p. 206

Mode officiel de citation :

Délimitation maritime dans l'océan Indien
(*Somalie c. Kenya*), arrêt,
C.I.J. Recueil 2021, p. 206

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003891-1

Sales number
N° de vente:

1229

© 2022 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

Printed in France/Imprimé en France

12 OCTOBER 2021

JUDGMENT

MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN
(SOMALIA *v.* KENYA)

DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN
(SOMALIE *c.* KENYA)

12 OCTOBRE 2021

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-28
I. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE	31-34
II. APERÇU DES POSITIONS DES PARTIES	35
III. QUESTION DE SAVOIR SI LA SOMALIE A ACQUIESCÉ À UNE FRONTIÈRE MARITIME LONGEANT LE PARALLÈLE	36-89
IV. DÉLIMITATION MARITIME	90-197
A. Droit applicable	92
B. Point de départ de la frontière maritime	93-98
C. Délimitation de la mer territoriale	99-118
D. Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins	119-177
1. Méthode de délimitation	119-131
2. Côtes pertinentes et zone pertinente	132-141
<i>a)</i> Côtes pertinentes	132-137
<i>b)</i> Zone pertinente	138-141
3. Ligne d'équidistance provisoire	142-146
4. Question de savoir s'il convient d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire	147-174
5. Vérification de l'absence de disproportion	175-177
E. Question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	178-197
V. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS PAR LE KENYA DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES	198-213
DISPOSITIF	214

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

12 octobre 2021

2021
12 octobre
Rôle général
n° 161DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE c. KENYA)

Contexte géographique et historique — Somalie et Kenya étant deux Etats d'Afrique de l'Est dont les côtes sont adjacentes — Arrangement conventionnel de 1927/1933 entre l'Italie et le Royaume-Uni concernant les frontières de leurs territoires en Afrique de l'Est — Somalie et Kenya ayant obtenu leur indépendance en 1960 et 1963, respectivement — Etats étant tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la CNUDM) — Etats ayant tous deux déposé une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental (la Commission des limites) afin d'obtenir des recommandations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins — Commission des limites n'ayant encore formulé aucune recommandation.

*

Aperçu général des positions des Parties — Somalie revendiquant une ligne d'équidistance non ajustée traversant tous les espaces maritimes — Kenya soutenant qu'il existe déjà une frontière maritime convenue, la Somalie ayant acquiescé à une frontière qui suit le parallèle.

*

Question de savoir si la Somalie a acquiescé à une frontière maritime longeant le parallèle.

Délimitation maritime devant être effectuée par voie d'accord ou en recourant à une instance tierce dotée de compétence — Accord établissant une frontière maritime étant généralement exprimé par écrit, mais pouvant prendre d'autres formes — Question essentielle étant celle de savoir s'il existe une manière commune, de la part des Etats intéressés, d'envisager la délimitation de la frontière — Preuve requise pour démontrer que la frontière maritime a été établie par acquiescement ou accord tacite ayant été fixée à un seuil élevé — Cour devant rechercher s'il existe des éléments de preuve convaincants établissant que la revendication par le Kenya d'une frontière maritime a été maintenue de façon constante, appelant par conséquent une réponse de la Somalie, et a été acceptée de manière claire et constante par celle-ci.

Question de savoir si la revendication par le Kenya d'une frontière suivant le parallèle a été maintenue de manière constante — Proclamations kényanes de 1979 et 2005 affirmant que la frontière suit le parallèle — Législation du Kenya faisant référence à une ligne médiane ou d'équidistance — Notes verbales kényanes de 2007 et 2008 demandant à la Somalie de confirmer son acceptation du parallèle comme constituant la frontière — Demande soumise par le Kenya à la Commission des limites en 2009 et mémorandum d'accord signé par les deux Etats en 2009 reconnaissant l'existence de frontières maritimes litigieuses — Négociations tenues en 2014 entre les Parties et correspondance diplomatique du Kenya en 2014-2015 semblant également indiquer que la frontière ne faisait pas encore l'objet d'un accord — Absence d'éléments de preuve convaincants montrant que la revendication par le Kenya d'une frontière suivant le parallèle a été maintenue de façon constante et appelait par conséquent une réponse de la part de la Somalie.

Question de savoir si la Somalie a accepté de manière claire et constante la revendication par le Kenya d'une frontière suivant le parallèle — Positions des Parties lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'indiquant pas que la Somalie ait rejeté l'équidistance comme méthode possible pour parvenir à une solution équitable — Rien n'indiquant que la Somalie ait accepté la revendication du Kenya au cours des négociations bilatérales de 1980-1981 — Loi maritime somalienne de 1988 prévoyant que la frontière dans la mer territoriale suit « une ligne droite s'étendant vers le large, comme indiqué sur les croquis joints » — Membre de phrase manquant de clarté et sens impossible à déterminer en l'absence des croquis mentionnés — Mémorandum d'accord de 2009 et informations préliminaires soumises en 2009 par la Somalie à la Commission des limites, lettre adressée en 2009 au Secrétaire général de l'ONU et objection élevée en 2014 à l'examen de la demande du Kenya par la Commission des limites faisant tous référence à un différend frontalier maritime non réglé — Contexte de guerre civile ayant privé la Somalie d'un gouvernement et d'une administration pleinement opérationnels entre 1991 et 2005 devant être pris en considération — Absence d'acceptation claire et constante de la part de la Somalie d'une frontière maritime suivant le parallèle.

Pratique des Parties entre 1979 et 2014 concernant les patrouilles navales, la pêche, la recherche scientifique marine et les concessions pétrolières n'établissant pas non plus que la Somalie a accepté de manière claire et constante une frontière maritime longeant le parallèle.

Absence d'éléments de preuve convaincants montrant que la Somalie a acquiescé à la frontière maritime revendiquée par le Kenya — Partant, absence de frontière maritime convenue entre les Parties le long du parallèle.

*

Délimitation maritime.

Droit applicable — CNUDM.

Point de départ de la frontière maritime — Concordance de vues des Parties — Point terminal de la frontière terrestre défini dans l'arrangement conventionnel de 1927/1933 constituant le point de départ de la frontière maritime.

Délimitation de la mer territoriale — Article 15 de la CNUDM — Détermination de points de base adaptés à la géographie des côtes — Effet disproportionné de minuscules formations — Cour ne retenant que des points de base situés sur la terre ferme des côtes continentales — Ligne médiane construite constituant la frontière dans la mer territoriale.

Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins — Articles 74 et 83 de la CNUDM — Méthode en trois étapes mise au point par la Cour — Aucune raison de recourir à une autre méthode en l'espèce.

Détermination des côtes pertinentes et de la zone pertinente — Côtes pertinentes étant celles dont les projections se chevauchent — Cour utilisant des projections radiales de 200 milles marins pour déterminer les côtes pertinentes de la Somalie et du Kenya — Zone pertinente étant celle dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent — Zone pertinente en l'espèce étant constituée par le chevauchement des projections radiales de 200 milles marins à partir du point terminal de la frontière terrestre.

Première étape — Construction d'une ligne d'équidistance provisoire — Détermination des points de base appropriés — Ligne d'équidistance provisoire construite à partir de l'extrémité de la frontière dans la mer territoriale jusqu'à 200 milles marins du point de départ de la frontière maritime.

Deuxième étape — Question de savoir si des circonstances pertinentes appellent un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire — Situation actuelle en matière de sécurité en Somalie et dans les espaces maritimes adjacents n'imposant pas d'ajustement — Pas d'ajustement nécessaire pour assurer un accès équitable aux ressources halieutiques — Absence de frontière de facto justifiant un ajustement — Question de savoir si l'utilisation d'une ligne d'équidistance produit un effet d'amputation au détriment du Kenya en raison de la configuration du littoral — Nécessité de prendre en considération un contexte géographique plus large — Amputation des droits maritimes du Kenya due à la concavité de la côte de la Somalie à la Tanzanie — Ile de Pemba accentuant l'effet d'amputation — Nécessité d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire en la déplaçant vers le nord — Ligne ajustée suivant une ligne géodésique ayant un azimut initial de 114° jusqu'à l'intersection avec la limite des 200 milles marins de la côte du Kenya.

Troisième étape — Vérification de l'absence de disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes pertinentes et le rapport des espaces attribués aux Parties dans la zone pertinente — Absence de disproportion marquée en l'espèce — Ligne ajustée aboutissant à une solution équitable.

Question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins — Parties ayant toutes deux présenté des demandes à la Commission des limites et satisfait aux obligations leur incombant au regard de l'article 76 de la CNUDM — Attente des recommandations de la Commission des limites aux fins de la délimitation de la limite extérieure du plateau continental — Absence de délimitation de la limite extérieure ne faisant pas en soi obstacle à la délimitation du plateau continental étendu entre Etats ayant des côtes adjacentes — Etape essentielle de la délimitation consistant à déterminer s'il existe des droits à un plateau continental étendu et si ceux-ci se chevauchent — Parties revendiquant toutes deux un plateau continental s'étendant jusqu'à 350 milles marins sur la base de preuves scientifiques, revendications qui se chevauchent — Aucune des Parties ne contestant l'existence ou l'étendue du droit de l'autre Partie à un plateau continental au-delà de 200 milles marins — Parties priant toutes deux la Cour de délimiter la frontière maritime jusqu'à la limite extérieure du plateau continental — Cour procédant à la délimitation — Cour prolongeant la ligne géodésique utilisée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins — Frontière maritime se prolongeant le long de cette ligne jusqu'aux limites extérieures des plateaux continentaux, qui devront être tracées sur la base des futures recommandations de la Commission des limites, ou jusqu'à la zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés.

Possible zone grise de taille limitée — Nul besoin, en l'espèce, de se prononcer sur le régime juridique qui y serait applicable.

*

Allégations de violations par le Kenya de ses obligations internationales — Fait que les activités maritimes du Kenya dans la zone litigieuse n'aient pas été menées de bonne foi n'étant pas établi — Absence de violation de la souveraineté ou des droits souverains et de la juridiction de la Somalie — Rien n'indiquant que les activités du Kenya ont compromis ou entravé la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation — Absence de violation du paragraphe 3 de l'article 74 ou du paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM — Responsabilité du Kenya n'étant pas engagée.

ARRÊT

Présents: M^{me} DONOGHUE, présidente; M. GEVORGIAN, vice-président; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M^{mes} XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, juges; M. GUILLAUME, juge ad hoc; M. GAUTIER, greffier.

En l'affaire relative à la délimitation maritime dans l'océan Indien,

entre

la République fédérale de Somalie,

représentée par

S. Exc. M. Mahdi Mohammed Gulaid, vice-premier ministre de la République fédérale de Somalie,

comme agent;

S. Exc. M. Ali Said Faqi, ambassadeur de la République fédérale de Somalie auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme coagent;

M. Mohamed Omar Ibrahim, conseiller juridique principal auprès du président de la République fédérale de Somalie,

comme agent adjoint en second;

M. Paul S. Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international au University College London, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M^{me} Alina Miron, professeur de droit international à l'Université d'Angers,

M. Edward Craven, avocat, Matrix Chambers (Londres),

comme conseils et avocats;

- M. Lawrence H. Martin, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du district de Columbia et du Commonwealth du Massachusetts,
 M. Yuri Parkhomenko, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,
 M. Nicholas M. Renzler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du district de Columbia et de l'Etat de New York,
 M. Benjamin Salas Kantor, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême de la République du Chili,
 M. Ysam Soualhi, chercheur au Centre Jean Bodin (CJB) de l'Université d'Angers,

comme conseils ;

- S. Exc. M. Abukar Dahir Osman, représentant permanent de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
 M. Sulayman Mohamed Mohamoud, *Attorney General* de la République fédérale de Somalie,
 S. Exc. M. Yusuf Garaad Omar, envoyé spécial du président de la République fédérale de Somalie pour la mer Rouge et le golfe d'Aden,
 M. Osmani Elmi Guled, *Solicitor General* de la République fédérale de Somalie,
 M. Ahmed Ali Dahir, ancien *Attorney General* de la République fédérale de Somalie,
 M. Kamil Abdullahi Mohammed, conseiller juridique, bureau de l'*Attorney General* de la République fédérale de Somalie,
 M. Abdiqani Yasin Mohamed, assistant personnel du vice-premier ministre de la République fédérale de Somalie,

comme conseillers ;

- M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,
 M^{me} Vickie Taylor, cartographe, International Mapping,
 comme conseillers techniques,

et

la République du Kenya,

représentée par

l'honorable Paul Kihara Kariuki, *Attorney General* de la République du Kenya,

comme agent ;

- S. Exc. M. Lawrence Lenayapa, ambassadeur de la République du Kenya auprès du Royaume des Pays-Bas,
 comme coagent,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 août 2014, le Gouvernement de la République fédérale de Somalie (dénommée ci-après la «Somalie») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Kenya (dénommée ci-après le «Kenya») au sujet d'un différend portant sur «l'établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive ... et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins».

Dans sa requête, la Somalie entendait fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites par elle-même le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Kenya. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Somalie de cette requête.

3. Par lettre du 14 novembre 2014, le greffier a informé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a par la suite informé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité kényane, le Kenya s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; il a désigné M. Gilbert Guillaume.

6. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Le 7 octobre 2015, dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978 (tel qu'amendé le 1^{er} février 2001), le Kenya a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par ordonnance du 9 octobre 2015, la Cour a constaté que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978 (tel qu'amendé le 1^{er} février 2001). En conséquence, et compte tenu de l'instruction de procédure V, elle a, par cette même ordonnance, fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la Somalie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. La Somalie a déposé son exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

8. Sur les instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après la «CNUDM» ou la «convention») la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Il a en outre adressé à l'Union européenne, qui est aussi partie à la convention, la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, le directeur général du service juridique de la Commission européenne a indiqué que celle-ci, agissant au nom de l'Union européenne, n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

9. Par une communication en date du 21 janvier 2016, le Gouvernement de la République de Colombie, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à recevoir des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. Ayant consulté les Parties conformément à la disposition susvisée, et ayant tenu compte de l'objection élevée par l'une d'elles, la Cour a décidé qu'il n'était pas approprié d'accéder à cette demande. Par lettre datée du 17 mars 2016, le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement colombien et aux Parties.

10. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya ont été tenues du 19 au 23 septembre 2016. Par son arrêt du 2 février 2017 (ci-après l'«arrêt de 2017»), la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya, et dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête était recevable.

11. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Kenya. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

12. Par ordonnance du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya, et fixé au 18 juin 2018 et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

13. Par lettres en date du 26 février 2019, les Parties ont été informées que les audiences sur le fond se tiendraient du 9 au 13 septembre 2019. Par lettre datée du 2 septembre 2019, reçue sous le couvert d'une note verbale datée du 3 septembre 2019, le Kenya a prié la Cour de reporter la procédure orale de 12 mois. Par lettre datée du 4 septembre 2019, la Somalie a répondu qu'elle considérait cette demande «manifestement injustifiée, nuisible à la procédure judiciaire ainsi qu'au règlement pacifique de ce différend existant de longue date, et hautement préjudiciable à [son endroit]». Par lettres en date du 5 septembre 2019, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de reporter l'ouverture de la procédure orale au 4 novembre 2019.

Par lettre datée du 16 septembre 2019, le Kenya a demandé à la Cour de reconsidérer sa décision du 5 septembre 2019 et de reporter la procédure orale au mois de septembre 2020. Par lettre datée du 19 septembre 2019, la Somalie a fait valoir que rien ne justifiait que la Cour revienne sur sa décision. Par lettre datée du 23 septembre 2019, le Kenya a réitéré sa demande. Le 3 octobre 2019, la vice-présidente de la Cour, faisant fonction de président en l'espèce, a rencontré les représentants des Parties afin de recueillir leurs vues s'agissant de la question du report de la procédure orale. Par lettres en date du 16 octobre 2019, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de reporter l'ouverture de la procédure orale au 8 juin 2020.

14. Par lettre datée du 23 avril 2020, le Kenya a demandé que la procédure orale soit reportée *sine die* en raison de la pandémie de COVID-19. Par lettre datée du 1^{er} mai 2020, la Somalie s'est opposée à tout nouveau report de la procédure orale. Par lettres en date du 19 mai 2020, les Parties ont été informées de la décision de la Cour de reporter la procédure orale à la semaine du 15 mars 2021 et un calendrier détaillé des audiences leur a été communiqué.

15. Par lettres en date du 23 décembre 2020, les Parties ont été informées que, compte tenu des restrictions en vigueur dans le monde entier du fait de la pandémie de COVID-19, les audiences devant s'ouvrir le 15 mars 2021 se tiendraient par liaison vidéo. Un nouveau calendrier détaillé leur a également été communiqué.

16. Par lettre datée du 28 janvier 2021, le Kenya, invoquant «d'importantes difficultés dans la préparation des audiences en raison de la pandémie actuelle de COVID-19» et exprimant des inquiétudes quant à la tenue d'audiences par liaison vidéo, a sollicité «un report des audiences jusqu'à ce que la situation sanitaire se soit améliorée». Par lettre datée du 3 février 2021, la Somalie s'est opposée à cette demande. Les Parties ont échangé d'autres communications sur la question. Par lettres en date du 12 février 2021, elles ont été informées que la Cour avait décidé de tenir les audiences aux dates prévues, à compter du 15 mars 2021, sous forme hybride, certains juges y assistant en personne dans la grande salle de justice et d'autres y participant à distance par liaison vidéo; les représentants des Parties pouvaient y participer soit en personne, soit par liaison vidéo.

17. Le 5 mars 2021, le Kenya a présenté une demande tendant à produire de «nouveaux documents et éléments de preuve». A sa lettre étaient joints un appendice 1, assorti de deux annexes, et un appendice 2, constitué de huit volumes avec des annexes. Dans sa lettre, le Kenya indiquait que le premier volume de l'appendice 2 contenait des explications quant à «la nature et à la pertinence des éléments de preuve additionnels». Par lettre datée du 9 mars 2021, la Somalie a fait savoir à la Cour qu'elle ne s'opposait pas à la production des pièces que le Kenya souhaitait soumettre, à l'exception du premier volume de l'appendice 2. S'agissant de celui-ci, elle s'est toutefois déclarée disposée à lever son objection, à condition de se voir offrir la possibilité d'y répondre.

18. Par lettres en date du 11 mars 2021, les Parties ont été informées que, en l'absence d'objection de la part de la Somalie et conformément au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, les documents contenus dans l'appendice 1 et dans les volumes II à VIII de l'appendice 2 pouvaient être produits et seraient versés au dossier. Compte tenu des vues des Parties et des circonstances propres au cas d'espèce, la Cour a décidé d'autoriser la production par le Kenya du premier volume de l'appendice 2 (dénommé ci-après l'«appendice 2»), étant entendu que la Somalie aurait la possibilité de présenter des observations y relatives au cours des audiences. Elle a en outre décidé que, si la Somalie souhaitait formuler des observations écrites au sujet des pièces produites par le Kenya et soumettre des documents à l'appui de ses observations, il lui faudrait le faire le 22 mars 2021 au plus tard. La Somalie a présenté des observations sur ces pièces pendant les audiences et déposé des observations écrites le 22 mars 2021.

19. Par lettre datée du 11 mars 2021 et reçue au Greffe le 12 mars 2021, l'agent du Kenya a informé la Cour que son gouvernement ne participerait pas aux audiences et donné les raisons de cette décision. Il a demandé à pouvoir s'adresser à la Cour avant l'ouverture des audiences et soumettre un exposé écrit de la position du Kenya, dont un exemplaire était joint à sa lettre. Par lettre datée du 12 mars 2021, la Somalie s'est opposée aux deux demandes formulées par l'agent du Kenya. Par lettres en date du 15 mars 2021, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de ne pas accéder aux deux demandes du Kenya.

20. Par lettre datée du 15 mars 2021, le coagent du Kenya a indiqué que, «[t]out en réaffirmant qu'il ne participera[ît] pas à la procédure orale sur le fond, [le Kenya] t[enai]t à informer la Cour qu'il entend[ait] cependant utiliser 30 minutes du temps qui lui [était] alloué le 18 mars 2021 pour s'adresser oralement à elle». La Somalie a répondu par lettre datée du même jour, déclarant qu'elle se félicitait de la décision du Kenya de participer aux audiences. Par lettres en date du 16 mars 2021, les Parties ont été informées que la Cour était disposée à accorder au Kenya la possibilité de s'adresser à elle le 18 mars 2021 (au cours de la séance initialement prévue pour les plaidoiries de celui-ci), afin

de lui permettre de prendre part à la procédure orale et d'exposer ses arguments sur le fond de l'affaire. Par lettre datée du 17 mars 2021, le Kenya a indiqué qu'il «ne fera[it] pas usage de la possibilité que lui a[vait] accordée la Cour» de participer à la procédure orale le 18 mars 2021.

21. Par lettre datée du 18 mars 2021, le Kenya a présenté à la Cour quatre nouveaux documents «pour information et examen». Par lettre datée du 22 mars 2021, la Somalie a fait valoir que ces documents n'étaient ni nouveaux ni cruciaux, et qu'ils ne venaient nullement étayer les arguments avancés par le Kenya. Par lettres en date du 23 mars 2021, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de verser au dossier les quatre nouveaux documents, ainsi que les observations de la Somalie y relatives.

22. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Elle a également décidé que les nouvelles pièces présentées par le Kenya avant et pendant les audiences, ainsi que les observations écrites de la Somalie sur celles-ci (voir paragraphes 17, 18 et 21 ci-dessus), seraient rendues publiques.

23. Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 18 mars 2021, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries :

Pour la Somalie : S. Exc. M. Mahdi Mohammed Gulaid,
M. Alain Pellet,
M. Philippe Sands,
M^{me} Alina Miron,
M. Paul S. Reichler,
M. Edward Craven,
M. Mohamed Omar Ibrahim.

24. A l'audience, un membre de la Cour a posé une question à la Somalie, qui y a répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En application de l'article 72 du Règlement, le Kenya a été invité à présenter toute observation qu'il souhaitait formuler sur la réponse de la Somalie, mais il n'en a fait aucune.

*

25. Dans la requête, les demandes ci-après ont été présentées par la Somalie :

«La Cour est priée de déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La Somalie demande en outre à la Cour de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien.»

26. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Somalie,

dans le mémoire :

«Compte tenu des éléments de fait et de droit mentionnés dans le présent mémoire, la Somalie prie respectueusement la Cour :

1. De déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.
2. D'établir que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien suit une ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1 [terminus de la frontière terrestre]	1° 39' 44,07" S	41° 33' 34,57" E
2	1° 40' 05,92" S	41° 34' 05,26" E
3	1° 41' 11,45" S	41° 34' 06,12" E
4	1° 43' 09,34" S	41° 36' 33,52" E
5	1° 43' 53,72" S	41° 37' 48,21" E
6	1° 44' 09,28" S	41° 38' 13,26" E
7 (intersection avec la limite des 12 milles marins)	1° 47' 54,60" S	41° 43' 36,04" E
8	2° 19' 01,09" S	42° 28' 10,27" E
9	2° 30' 56,65" S	42° 46' 18,90" E
10 (intersection avec la limite des 200 milles marins)	3° 34' 57,05" S	44° 18' 49,83" E
11 (intersection avec la limite des 350 milles marins)	5° 00' 25,71" S	46° 22' 33,36" E

3. De dire et juger que, par son comportement dans la zone litigieuse, le Kenya a violé ses obligations internationales concernant la souveraineté ainsi que les droits et la juridiction souverains de la Somalie, et que, en vertu du droit international, il est tenu de remédier à l'ensemble du préjudice subi par la Somalie, entre autres en communiquant à celle-ci toutes les données sismiques recueillies dans les zones dont la Cour aura jugé qu'elles relèvent de la souveraineté et/ou des droits et de la juridiction souverains de la Somalie, et de réparer l'intégralité du préjudice subi par celle-ci, sous forme du versement d'indemnités appropriées. (Toutes les coordonnées géographiques ont été établies sur la base du système géodésique WGS 84.)»

dans la réplique :

«Compte tenu des éléments de fait et de droit mentionnés dans son mémoire et dans la présente réplique, la Somalie prie respectueusement la Cour :

1. De rejeter les points 1 et 2 des conclusions présentées dans le contre-mémoire du Kenya.

2. De déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.
3. D'établir que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien suit une ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1 [terminus de la frontière terrestre]	1° 39' 44,07" S	41° 33' 34,57" E
2	1° 40' 05,92" S	41° 34' 05,26" E
3	1° 41' 11,45" S	41° 34' 06,12" E
4	1° 43' 09,34" S	41° 36' 33,52" E
5	1° 43' 53,72" S	41° 37' 48,21" E
6	1° 44' 09,28" S	41° 38' 13,26" E
7 (intersection avec la limite des 12 milles marins)	1° 47' 54,60" S	41° 43' 36,04" E
8	2° 19' 01,09" S	42° 28' 10,27" E
9	2° 30' 56,65" S	42° 46' 18,90" E
10 (intersection avec la limite des 200 milles marins)	3° 34' 57,05" S	44° 18' 49,83" E
11 (intersection avec la limite des 350 milles marins)	5° 00' 25,71" S	46° 22' 33,36" E

4. De dire et juger que, par son comportement dans la zone litigieuse, le Kenya a violé ses obligations internationales, et que, en vertu du droit international, il est tenu de remédier à l'intégralité du préjudice subi par la Somalie, entre autres en communiquant à celle-ci toutes les données sismiques, géologiques, bathymétriques et toutes autres données techniques recueillies dans les zones dont la Cour aura jugé qu'elles relèvent de la souveraineté et/ou des droits et de la juridiction souverains de la Somalie, et de réparer l'intégralité du préjudice subi par celle-ci, sous forme du versement d'indemnités appropriées.
(Toutes les coordonnées géographiques ont été établies sur la base du système géodésique WGS 84.)»

Au nom du Gouvernement du Kenya,

dans le contre-mémoire :

« Compte tenu des éléments de fait et de droit exposés dans le présent contre-mémoire, le Kenya prie respectueusement la Cour :

1. De rejeter les demandes formulées aux points 2 et 3 des conclusions de la Somalie, telles qu'elles figurent aux pages 147 et 148 du mémoire en date du 13 juillet 2015.

2. De dire et juger que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien suit le parallèle situé par 1° 39' 43,2" de latitude sud, à partir de la borne principale n° 29 (située par 1° 39' 43,2" de latitude sud) jusqu'à la limite extérieure du plateau continental.»

dans la duplique:

«Compte tenu des éléments de fait et de droit exposés dans la présente duplique, le Kenya prie respectueusement la Cour:

1. De rejeter les demandes formulées aux points 1, 3 et 4 [des conclusions] de la réplique de la Somalie.
2. De dire et juger que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien suit le parallèle situé par 1° 39' 43,2" de latitude sud, à partir de la borne principale n° 29 (située par 1° 39' 43,2" de latitude sud) jusqu'à la limite extérieure du plateau continental.»

27. Lors de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Somalie à l'audience du 18 mars 2021:

«Sur la base des arguments formulés dans son mémoire du 7 juillet 2015 et sa réplique du 18 juin 2018, ainsi qu'à l'audience, la Somalie prie respectueusement la Cour:

1. De rejeter les conclusions 1 et 2 de la duplique du Kenya en date du 18 décembre 2018.
2. De déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.
3. D'établir la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien sur la base des coordonnées géographiques suivantes (toutes exprimées selon le système de référence WGS 84):

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1 [terminus de la frontière terrestre]	1° 39' 44,07" S	41° 33' 34,57" E
2	1° 40' 05,92" S	41° 34' 05,26" E
3	1° 41' 11,45" S	41° 34' 06,12" E
4	1° 43' 09,34" S	41° 36' 33,52" E
5	1° 43' 53,72" S	41° 37' 48,21" E
6	1° 44' 09,28" S	41° 38' 13,26" E
7 (intersection avec la limite des 12 milles marins)	1° 47' 54,60" S	41° 43' 36,04" E
8	2° 19' 01,09" S	42° 28' 10,27" E
9	2° 30' 56,65" S	42° 46' 18,90" E
10 (intersection avec la limite des 200 milles marins)	3° 34' 57,05" S	44° 18' 49,83" E
11 (intersection avec la limite des 350 milles marins)	5° 00' 25,71" S	46° 22' 33,36" E

4. De dire et juger que, par son comportement dans la zone litigieuse, le Kenya a violé ses obligations internationales et que, en vertu du droit international, il est tenu de remédier à l'intégralité du préjudice subi par la Somalie, notamment en communiquant à celle-ci toutes les données sismiques, géologiques, bathymétriques et autres données techniques recueillies dans les zones dont la Cour aura jugé qu'elles relèvent de la souveraineté et/ou des droits de la juridiction souverains de la Somalie.»

28. Le Kenya n'ayant pas pris part à la procédure orale, aucune conclusion officielle n'a été présentée au nom de son gouvernement à l'audience.

* * *

29. La Cour regrette que le Kenya ait décidé de ne pas participer à la procédure orale tenue en mars 2021. Elle disposait néanmoins d'informations détaillées concernant les vues de celui-ci, dont elle avait reçu le contre-mémoire et la duplique, ainsi que les nombreux volumes contenant des éléments de preuve et arguments supplémentaires qu'il lui avait soumis en mars 2021 (voir paragraphes 17, 18 et 21 ci-dessus).

30. La Cour rappelle que la procédure orale a été menée sous forme hybride, conformément au paragraphe 2 de l'article 59 de son Règlement et sur la base de ses directives à l'intention des parties concernant l'organisation d'audiences par liaison vidéo, adoptées le 13 juillet 2020 et communiquées aux Parties le 12 février 2021. Avant l'ouverture des audiences hybrides, les Parties ont été invitées à prendre part à des essais techniques complets, ce que la Somalie a fait. Pendant la procédure orale, plusieurs juges étaient présents dans la grande salle de justice tandis que les autres y participaient par liaison vidéo, ce qui leur permettait de voir et d'entendre l'intervenant, ainsi que de voir toutes les pièces présentées. Chaque Partie était autorisée à ce que quatre de ses représentants au maximum soient présents en même temps dans la grande salle de justice, une salle supplémentaire du Palais de la Paix étant en outre mise à sa disposition, où les membres de sa délégation pouvaient prendre part aux audiences par liaison vidéo. Ces derniers avaient également la possibilité d'y participer par liaison vidéo en tout autre lieu de leur choix.

* * *

I. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE

31. La Somalie et le Kenya sont deux Etats d'Afrique de l'Est dont les côtes sont adjacentes. Située dans la corne de l'Afrique, la Somalie partage une frontière avec le Kenya au sud-ouest, l'Éthiopie à l'ouest et Djibouti au nord-ouest. Sa côte septentrionale donne sur le golfe d'Aden et sa côte orientale, sur l'océan Indien. Le Kenya, quant à lui, partage une frontière terrestre avec la Somalie au nord-est, l'Éthiopie au nord, le Sou-

dan du Sud au nord-ouest, l'Ouganda à l'ouest et la Tanzanie au sud. Son littoral donne sur l'océan Indien (voir le croquis n° 1 ci-après, p. 221).

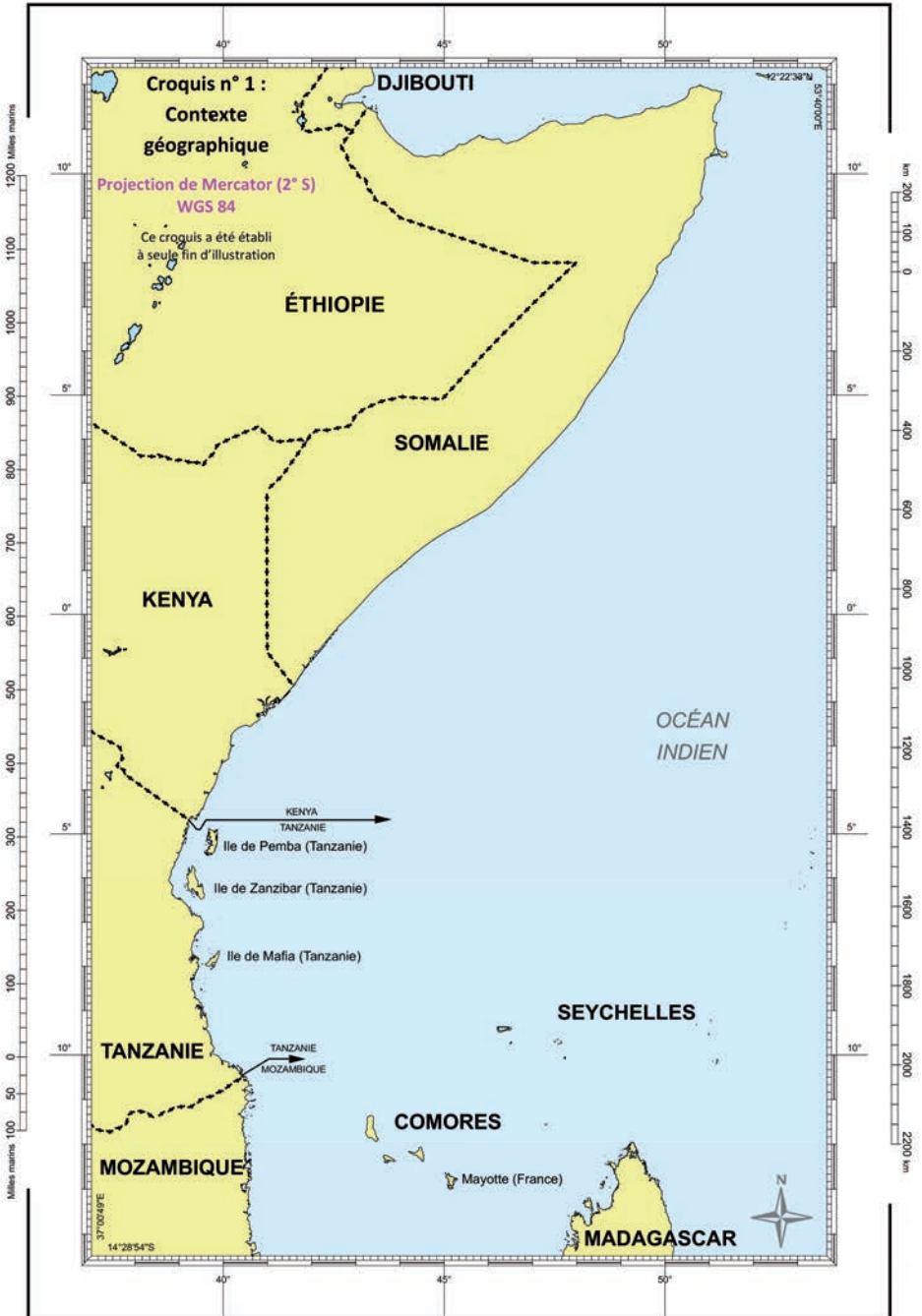
32. Le 15 juillet 1924, l'Italie et le Royaume-Uni ont conclu un traité réglissant certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est, y compris ce que le demandeur qualifie de « colonie italienne du Jubaland », située dans l'actuelle Somalie, et la colonie britannique du Kenya. Le segment le plus au sud de la frontière entre les territoires coloniaux italien et britannique a été redéfini par un échange de notes datées des 16 et 26 juin 1925. Entre 1925 et 1927, une commission mixte italo-britannique a procédé au levé et à la démarcation de la frontière. A l'issue de cette opération, la commission a consigné ses décisions dans un accord signé par les représentants britannique et italien le 17 décembre 1927 (dénommé ci-après l'« accord de 1927 »). Cet accord a été confirmé officiellement par un échange de notes du 22 novembre 1933 entre les Gouvernements britannique et italien. La Cour désignera ci-après l'ensemble constitué de l'accord de 1927 et de cet échange de notes par l'expression « arrangement conventionnel de 1927/1933 ». La Somalie et le Kenya ont accédé à l'indépendance en 1960 et en 1963, respectivement.

33. Le Kenya et la Somalie ont tous deux signé la CNUDM le 10 décembre 1982. Ils l'ont ratifiée le 2 mars 1989 et le 24 juillet 1989, respectivement, et la convention est entrée en vigueur à leur égard le 16 novembre 1994.

34. La Somalie et le Kenya ont tous deux déposé une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental (dénommée ci-après la « Commission des limites » ou la « Commission ») afin d'obtenir les recommandations de celle-ci sur les questions concernant la fixation de la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM. Bien que chacun des deux États se soit d'abord opposé à ce que la Commission examine la demande de l'autre, ces objections ont été levées par la suite. A la date du présent arrêt, la Commission n'a encore formulé aucune recommandation concernant les demandes des Parties.

II. APERÇU DES POSITIONS DES PARTIES

35. Les Parties ont adopté des approches fondamentalement différentes en matière de délimitation des espaces maritimes. La Somalie affirme qu'il n'existe aucune frontière maritime entre les deux États et prie la Cour de tracer une ligne en employant les méthodes équidistance/circonstances spéciales (pour la délimitation de la mer territoriale) et équidistance/circonstances pertinentes (pour la délimitation des espaces situés au-delà de la mer territoriale). Selon elle, une ligne d'équidistance non ajustée traversant tous les espaces maritimes aboutit au résultat équitable requis par le droit international. Le Kenya, pour sa part, soutient qu'il existe déjà une frontière maritime convenue entre les Parties, la Somalie ayant acquiescé à une frontière qui suit le parallèle passant par 1° 39' 43,2" de latitude sud (dénommé ci-après « le parallèle »). Il ajoute que les Parties ont jugé qu'il



s'agissait là d'une délimitation équitable au regard tant du contexte géographique que de la pratique régionale. Il avance que, quand bien même la Cour en viendrait à conclure qu'il n'existe pas encore de frontière maritime, elle devrait délimiter les espaces maritimes en suivant le parallèle, et que, même si elle employait la méthode de délimitation proposée par la Somalie, cela aboutirait, après ajustement afin de parvenir à un résultat équitable, à une délimitation suivant ce parallèle (voir le croquis n° 2 ci-après, p. 223, sur lequel sont représentées les frontières maritimes revendiquées par les Parties).

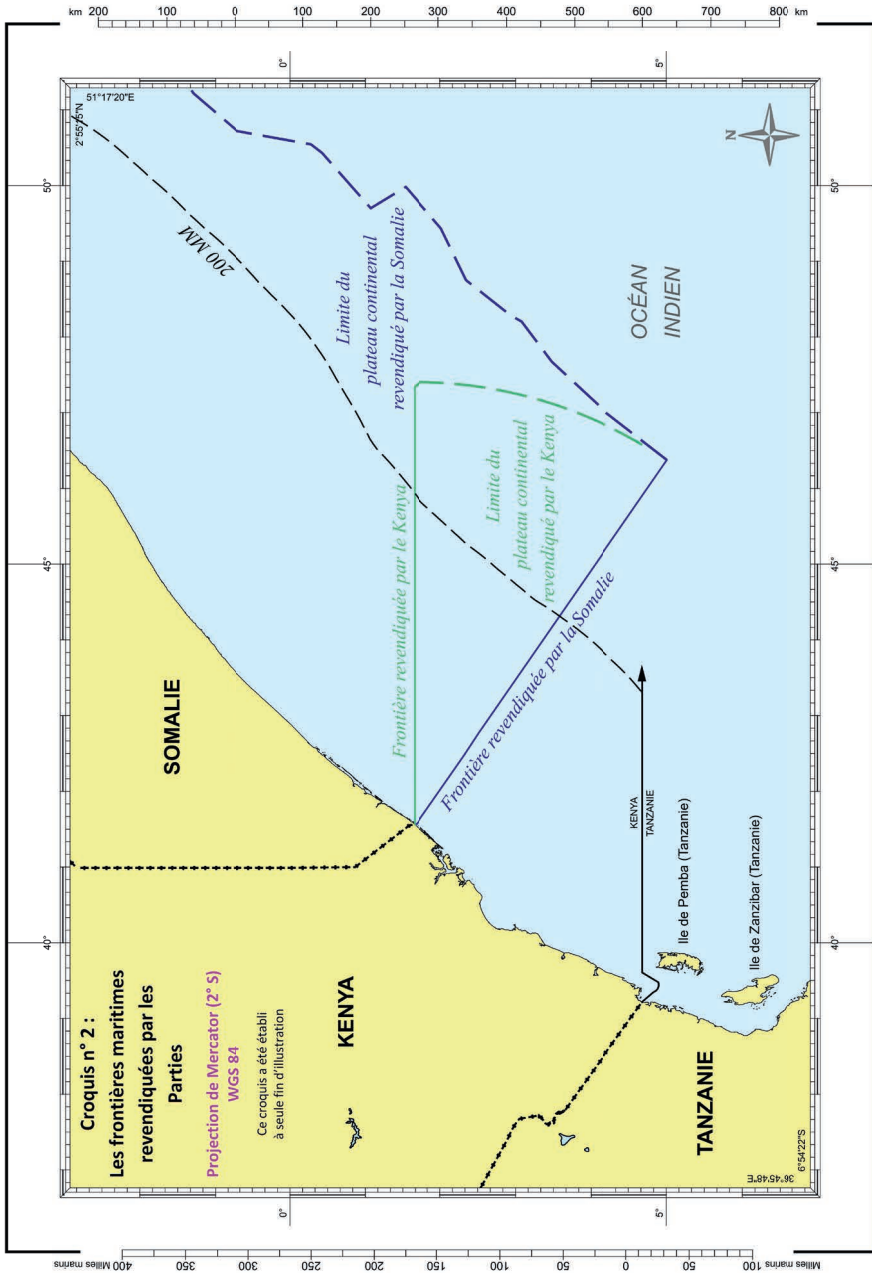
III. QUESTION DE SAVOIR SI LA SOMALIE A ACQUIESCÉ À UNE FRONTIÈRE MARITIME LONGEANT LE PARALLÈLE

36. La Cour recherchera tout d'abord s'il existe, sur la base d'un acquiescement de la Somalie, une frontière maritime convenue entre les Parties.

* *

37. Le Kenya soutient que la Somalie a acquiescé à sa prétention selon laquelle la frontière maritime entre les Parties longe le parallèle, et qu'il existe donc entre elles une frontière convenue. Selon lui, l'acquiescement suppose la présence de trois éléments : premièrement, un comportement ou une omission de la part d'un Etat qui soit indicatif de ses vues quant au contenu de la règle de droit applicable ; deuxièmement, la connaissance (effective ou présumée) qu'un autre Etat a de ce comportement ou de cette omission ; et, troisièmement, le fait que cet autre Etat a manqué, dans un délai raisonnable, de rejeter la position prise par le premier Etat ou de s'en dissocier, alors qu'une réaction de sa part était requise. L'argument du défendeur n'est donc pas qu'une frontière maritime peut découler d'actes unilatéraux, mais qu'elle peut être établie par un consentement résultant de l'absence prolongée de protestation contre une revendication. Le Kenya considère l'acquiescement comme une forme de consentement pouvant être assimilée à un accord tacite. A l'appui de son argument, il invoque des décisions de juridictions internationales faisant référence à l'acquiescement et à l'accord tacite.

38. Le défendeur affirme que, en ne répondant pas à la proclamation du président de la République du Kenya en date du 28 février 1979 (dénommée ci-après la « proclamation de 1979 » ; voir paragraphe 54 ci-après), à la proclamation du président de la République du Kenya en date du 9 juin 2005 (dénommée ci-après la « proclamation de 2005 » ; voir paragraphe 61 ci-après) et à la demande concernant la limite du plateau continental au-delà de 200 milles marins soumise par le Kenya à la Commission des limites le 6 mai 2009 (dénommée ci-après la « demande soumise à la Commission des limites en 2009 » ; voir paragraphe 65 ci-après), la Somalie a acquiescé à la revendication kényane d'une frontière maritime entre les



Parties longeant le parallèle. Selon le défendeur, lorsqu'un Etat a notifié publiquement, expressément et officiellement sa position concernant la délimitation maritime et les droits souverains d'Etats dont les côtes sont adjacentes dans le cadre de procédures formelles de l'Organisation des Nations Unies, une telle notification appelle une réaction. Le Kenya avance que, dans ces conditions, l'absence de protestation emporte acquiescement en droit international. Il affirme que, si elle était en désaccord avec la prétention kényane, la Somalie aurait dû protester rapidement, car des circonstances telles que la proximité des Etats intéressés et l'existence d'une notification officielle appellent une réaction rapide et, dans certains cas, immédiate à une revendication maritime ou territoriale. Selon le Kenya, la Somalie a continué de jouer un rôle actif dans les relations internationales durant la guerre civile qui l'a ravagée; elle était représentée à l'Organisation des Nations Unies tout au long de cette période, et a un gouvernement reconnu au niveau international depuis 2000. Le défendeur avance que la Somalie était donc en mesure de protester contre la prétention kényane.

39. Le Kenya affirme que l'absence de réaction immédiate du demandeur à la proclamation de 1979 ou à celle de 2005 était particulièrement éloquentes étant donné que, aux termes de sa loi de 1972 relative à la mer territoriale et aux ports, la Somalie revendiquait une mer territoriale s'étendant jusqu'à 200 milles marins, de sorte que la souveraineté dont elle se prévalait dans cette zone était en jeu. Selon le Kenya, l'acquiescement de la Somalie a été clairement établi du fait que celle-ci a souscrit au principe de délimitation équitable au cours des négociations tenues dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et insisté pour que soit supprimée toute référence à l'équidistance dans les articles 74 et 83 de la CNUDM, position partagée par d'autres Etats africains. Le Kenya juge révélateur que la Somalie ait amorcé un rapprochement avec lui en 1978 et souligne qu'elle n'a pas soulevé la question de la proclamation de 1979 au cours des réunions bilatérales que les Parties ont tenues en 1980 et 1981.

40. Le Kenya avance également que la loi maritime somalienne de 1988, qui mentionne une «ligne droite» en ce qui concerne la limite de la mer territoriale, renvoie au parallèle et non à une ligne d'équidistance. Il souligne en outre que la Somalie n'a pas réagi ni protesté lorsque, en 2007 et 2008, il lui a adressé deux notes verbales pour lui indiquer qu'il avait tracé leur frontière commune «en recourant au parallèle» et lui demander de confirmer son accord à cet égard.

41. Le défendeur considère que les dispositions du «Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, par lequel chacun s'engage à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins» (dénommé ci-après le «mémorandum d'accord» ou le «mémorandum»), signé par les Parties en 2009, sont compatibles avec l'acquiescement de la Somalie. Selon lui, la Cour a déjà conclu que ce mémorandum ne concernait pas la délimita-

tion maritime entre les Parties et avait pour seul but de leur permettre de soumettre leurs demandes à la Commission des limites dans le délai imparti. Le Kenya ajoute que la référence faite, dans le mémorandum, à un «différend» frontalier maritime non réglé n'a trait qu'à la délimitation du plateau continental étendu et constitue une simple constatation de ce que les Parties n'ont pas encore négocié d'accord formel.

42. Le Kenya soutient que la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le premier ministre somalien le 19 août 2009 ne contenait ni revendication d'une «frontière maritime équidistante», ni protestation contre la frontière maritime revendiquée par lui. Selon le défendeur, la première objection de la Somalie à la prétention du Kenya figurait dans une lettre du 4 février 2014 adressée au Secrétaire général par le ministre somalien des affaires étrangères et de la coopération internationale. Le Kenya avance que son consentement à négocier un accord formel de délimitation ne signifie pas que la Somalie n'a pas acquiescé à la prétention qu'il a formulée.

43. Le défendeur se réfère en outre à des «éléments de preuve additionnels» concernant d'autres comportements que les Parties ont eus entre 1979 et 2014 et qui «confirment» selon lui l'acceptation par la Somalie du parallèle comme constituant la frontière maritime. Il soutient que les patrouilles navales et interceptions en mer qu'il a effectuées, ainsi que le comportement des deux Parties en ce qui concerne la pêche, la recherche scientifique marine et l'octroi de blocs d'exploration pétrolière au large, vont tous dans le sens de la revendication kényane. Il maintient que son comportement aurait appelé une réaction de la Somalie si celle-ci avait considéré qu'il avait empiété sur ses espaces maritimes. A cet égard, le Kenya a soumis un certain nombre de cartes, rapports et autres documents publiés par diverses entités. Il affirme que les cartes déposées par la Somalie sont dénuées de pertinence, soit parce qu'elles n'ont pas vocation à illustrer la position officielle des Parties, soit parce qu'elles relèvent de la spéculation ou sont d'origine inconnue.

*

44. La Somalie note que l'article 15, l'article 74 et l'article 83 de la CNUDM indiquent clairement que la délimitation doit être effectuée par voie d'accord. Selon elle, une frontière maritime peut être établie par un accord ne revêtant pas une forme écrite, mais ne saurait l'être par des actes unilatéraux. A cet égard, la Somalie soutient que le Kenya n'a pas expliqué en quoi l'acquiescement se distinguait de l'accord tacite. D'après elle, même s'il était possible d'invoquer l'acquiescement comme principe de délimitation, le Kenya devrait démontrer qu'il a adopté, de manière durable et constante, un comportement exprimant ses propres vues sur l'emplacement de la frontière maritime, et établir l'existence d'un comportement parfaitement net de la part de la Somalie traduisant l'intention de celle-ci d'accepter, de manière claire et constante, la prétention kényane. La Somalie avance que l'absence de protestation contre la notification d'une revendication ne peut automatiquement valoir acceptation de celle-ci.

45. La Somalie soutient que les déclarations faites publiquement par le Kenya lui-même, tout comme les positions qu'il a adoptées, contredisent directement son affirmation selon laquelle les Parties ont déjà délimité leur frontière maritime le long du parallèle. A cet égard, elle renvoie à la demande que le Kenya a soumise à la Commission des limites en 2009, au droit kényan, aux déclarations du Kenya devant l'Organisation des Nations Unies, aux rapports et présentations officiels du Kenya, aux dispositions du mémorandum d'accord de 2009, au compte rendu des négociations bilatérales entre les Parties et aux thèses soutenues par le Kenya devant la Cour à l'appui de ses exceptions préliminaires. Elle ajoute que d'autres Etats et organisations internationales ont reconnu que la frontière maritime entre les Parties restait à délimiter.

46. La Somalie soutient en outre que, en tout état de cause, elle n'a pas attendu 2014 pour protester contre la prétention du Kenya. Elle affirme avoir revendiqué une ligne d'équidistance en 1974, au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et traduit cette revendication dans sa loi maritime de 1988. Elle déclare que, «[e]n somali, il n'existe pas d'équivalent précis de l'expression «ligne d'équidistance»» et que le membre de phrase «une ligne droite s'étendant vers le large», qui figure au paragraphe 6 de l'article 4 de ladite loi, «était censé correspondre à une ligne d'équidistance». La Somalie affirme aussi qu'il n'est ni raisonnable ni réaliste d'attendre d'un Etat ravagé par une guerre civile et dépourvu de gouvernement opérationnel qu'il émette des protestations diplomatiques formelles contre une prétendue revendication de frontière, et souligne qu'elle a protesté contre la prétention du Kenya «dès qu'elle a de nouveau eu un gouvernement opérationnel après la longue guerre civile». Elle appelle à cet égard l'attention sur la lettre que son premier ministre a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 août 2009 pour lui indiquer, notamment, que le plateau continental entre les deux Etats n'avait pas encore été délimité. Elle ajoute que son opposition à une frontière maritime longeant le parallèle et ses protestations contre l'octroi par le Kenya de concessions dans des espaces maritimes situés au nord de la ligne d'équidistance ont été mentionnées dans des articles de presse publiés en 2012 et dans un rapport de 2013 du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée établi conformément à la résolution n° 2060 (2012) du Conseil de sécurité.

47. Quant aux autres comportements des Parties auxquels se réfère le Kenya, la Somalie avance que des «effectivités maritimes» ne peuvent être invoquées en tant que telles pour établir l'existence d'une frontière maritime. Selon elle, les prétendues manifestations d'autorité du Kenya dans la zone litigieuse étaient de toute façon sporadiques, peu fréquentes et récentes, et dataient d'une époque où, en raison de la guerre civile, la Somalie n'avait pas de gouvernement opérationnel capable de surveiller ces activités ou d'exercer un contrôle effectif à leur égard. La Somalie considère que les cartes, rapports et autres documents produits par le défendeur n'étaient pas l'existence d'une frontière maritime telle que revendiquée par le Kenya. Elle renvoie à d'autres cartes qui, selon elle,

représentent une frontière maritime équidistante ou montrent que les blocs de concession du Kenya les plus septentrionaux suivent un tracé ressemblant fort à une ligne d'équidistance. Elle soutient que, quoi qu'il en soit, même le comportement constant de deux Etats sur une longue période ne suffit pas à démontrer l'existence d'un accord.

* *

48. La Cour rappelle que le Kenya et la Somalie sont tous deux parties à la CNUDM. Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, l'article 15 de la convention prévoit l'utilisation d'une ligne médiane «sauf accord contraire entre» les deux Etats, à moins que, «en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il [soit] nécessaire de délimiter autrement [leur] mer territoriale». La délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental sont régies par le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la convention, respectivement. La Cour a noté que «[l]e libellé de ces dispositions [était] identique, à cette différence près que l'article 74 concern[ait] la zone économique exclusive et l'article 83, le plateau continental» (*Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 65, par. 179). Conformément à ces dispositions, la délimitation «est effectuée par voie d'accord conformément au droit international».

49. La Cour réaffirme que la délimitation maritime entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face doit être réalisée au moyen d'un accord entre eux et que, au cas où ils ne sont pas parvenus à un tel accord, il convient d'effectuer cette délimitation en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112 1)). La délimitation maritime ne peut être effectuée unilatéralement par l'un ou l'autre des Etats intéressés (*ibid.*; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 66, par. 87; *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 132).

50. Un accord qui établit une frontière maritime est généralement exprimé par écrit. La Cour considère toutefois que l'«accord» mentionné à l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la convention peut aussi prendre d'autres formes. La question essentielle est celle de savoir s'il existe «une manière commune [, de la part des Etats intéressés,] d'envisager la délimitation» de leurs frontières maritimes (voir *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 23, par. 43, et p. 31, par. 69). La Cour note que les deux Parties reconnaissent que cette manière commune est nécessaire à la délimitation des frontières maritimes.

51. La jurisprudence relative à l'acquiescement et à l'accord tacite peut aider à apprécier s'il existe un accord ne revêtant pas une forme écrite au sujet de la frontière maritime entre deux Etats. A cet égard, la Cour rappelle que «l'acquiescement équiva[ut] à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter

comme un consentement» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130; voir également *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 577, par. 364). Si les circonstances sont telles que le comportement de l'autre Etat appelle une réponse dans un délai raisonnable, l'absence de réaction peut valoir acquiescement (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 50-51, par. 121; *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23), sur le fondement du principe « [q]ui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset » (*ibid.*). Afin de déterminer si le comportement d'un Etat appelle une réponse d'un autre Etat, il convient de rechercher si l'Etat a persisté dans ce comportement de manière constante (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 138-139). Dans l'appréciation de l'absence de réaction, le temps peut être un facteur important (voir, par exemple, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 95-96, par. 274-276; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 408-409, par. 80; *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 32).

52. La Cour a fixé à un seuil élevé la preuve requise pour démontrer qu'une frontière maritime a été établie par acquiescement ou accord tacite. Elle a souligné que, étant donné que « [l']établissement d'une frontière maritime permanente [était] une question de grande importance », « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite d[evai]ent être convaincants » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253; voir également *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 38-39, par. 91; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 70, par. 212). L'acquiescement « suppose ... une acceptation claire et constante » de la position d'un autre Etat (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145). A ce jour, la Cour n'a constaté l'existence d'un accord tacite délimitant une frontière maritime que dans une seule affaire, dans laquelle les parties avaient « reconn[u], dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime exist[ait] déjà » (*Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 38, par. 90). En la présente espèce, elle utilisera les critères qu'elle a définis dans de précédentes affaires et examinera s'il existe des éléments de preuve convaincants montrant que la revendication par le Kenya d'une frontière maritime longeant le parallèle a été maintenue de manière constante et appelait par conséquent une réponse de la Somalie. Elle recherchera ensuite s'il existe des éléments de preuve convaincants montrant que la Somalie a accepté de manière claire et constante la frontière revendiquée par le Kenya.

53. A cet égard, les Parties présentent des arguments concernant la proclamation de 1979 du Kenya, sa proclamation de 2005 et la demande qu'il a soumise à la Commission des limites en 2009, ainsi que leurs lois nationales respectives. Elles se réfèrent aussi à d'autres comportements qu'elles ont eus entre 1979 et 2014. La Cour examinera ces arguments tour à tour.

*

54. Dans la proclamation de 1979, le président du Kenya a déclaré ce qui suit :

«1. Nonobstant toute règle de droit ou toute pratique pouvant avoir été observée jusqu'ici en ce qui concerne le Kenya ou les eaux situées au-delà de sa mer territoriale ou adjacentes à celle-ci, la zone économique exclusive de la République du Kenya s'étend en mer jusqu'à une distance de deux cents milles marins par rapport à la ligne de base appropriée à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale, comme indiqué sur la carte jointe à la présente proclamation. Sans préjudice de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya :

- a) à la frontière méridionale des eaux territoriales avec la République-Unie de Tanzanie, longe vers l'est le parallèle passant au nord de l'île de Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, partant l'un du phare kényan de Mpunguti ya Juu et l'autre, du phare de Ras Kigomasha sur l'île de Pemba ;
- b) à la frontière septentrionale des eaux territoriales avec la République somalienne, longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île de Dlua Damasciaca par un point situé par 1° 38' de latitude sud.

2. La présente proclamation ne contrevient ni ne déroge aux droits acquis de la République du Kenya sur le plateau continental, tels que définis dans la loi de 197[5] relative au plateau continental.

3. Tous les Etats jouissent dans la zone économique exclusive, sous réserve des droits et réglementations applicables du Kenya, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications.

4. L'étendue et le régime de la zone économique exclusive sont définis dans l'annexe jointe à la présente proclamation.»

55. Cette proclamation a été transmise aux missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général le 19 juillet 1979.

56. La proclamation de 1979 portait sur la zone économique exclusive du Kenya. Il y était indiqué que celle-ci, «à la frontière septentrionale des eaux territoriales avec la République somalienne, longe[ait] le parallèle passant ... par un point situé par 1° 38' de latitude sud».

57. La Cour note que la loi kényane de 1972 relative aux eaux territoriales avait établi, au paragraphe 1 de son article 2, que, «[s]ous réserve des dispositions du paragraphe 4 [dudit] article, la largeur des eaux territoriales du Kenya [était] de douze milles marins». Le paragraphe 4 disposait que, «[s]ur la côte adjacente aux Etats voisins, la mer territoriale s'étend[ait] jusqu'à une ligne médiane». Bien que la loi relative aux eaux territoriales ait été révisée en 1977, le libellé du paragraphe 4 de son article 2 est demeuré inchangé. Ladite loi est restée en vigueur lorsque la proclamation de 1979 a été publiée. La Cour observe donc que le Kenya n'a pas revendiqué de manière constante une frontière maritime avec la Somalie longeant un parallèle dans toutes les zones maritimes.

58. Le 25 août 1989, peu après avoir ratifié la CNUDM, le Kenya a adopté la loi relative aux espaces maritimes (ci-après, la «loi de 1989 relative aux espaces maritimes»), qui est toujours en vigueur. En ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, les termes de cette loi sont semblables à ceux de la loi de 1972 relative aux eaux territoriales. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi de 1989 relative aux espaces maritimes est libellé comme suit :

«Sur la côte adjacente aux Etats voisins, les eaux territoriales s'étendront jusqu'à [une ligne] dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des deux Etats.»

En ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi prévoit que «[l]a frontière septentrionale de la zone économique exclusive avec la Somalie sera délimitée par avis ministériel publié au Journal officiel conformément à un accord entre [celle-ci et] le Kenya ... fondé sur le droit international».

59. Le Kenya soutient que le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi de 1989 relative aux espaces maritimes se borne à reprendre les termes de l'article 15 de la CNUDM, lequel, précise-t-il, prévoit l'utilisation de «la ligne médiane dans la mer territoriale comme méthode provisoire «à défaut d'accord» sur la délimitation». Il considère que cette disposition n'exclut nullement la frontière longeant le parallèle adoptée dans la proclamation de 1979, et soutient que sa législation ne prévoit ni n'exige que la mer territoriale soit délimitée sur la base de la ligne médiane. Il avance également que le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1989 relative aux espaces maritimes indique simplement que, nonobstant la proclamation de 1979, aucun accord formel relatif à la limite de la zone économique exclusive n'avait été conclu avec la Somalie.

60. La Cour considère que la position du Kenya n'est pas compatible avec le texte de la loi de 1989 relative aux espaces maritimes, qui ne fait référence ni à la proclamation de 1979 ni à une frontière longeant le parallèle, que ce soit au sujet de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive. S'agissant de cette dernière, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi prévoit que la frontière septentrionale de la zone économique exclusive

avec la Somalie sera délimitée «conformément à un accord entre [celle-ci et] le Kenya». Cette formulation contraste avec le texte du paragraphe 3 du même article, qui prévoit que, au sud, la frontière de la zone économique exclusive avec la Tanzanie longe «vers l'est» un parallèle, employant des termes analogues à ceux de la proclamation de 1979. Le paragraphe 4 de l'article 4 implique donc que, en 1989, le Kenya considérait que, contrairement au cas de sa frontière avec la Tanzanie, il n'existait aucun accord avec la Somalie concernant leur frontière maritime. La loi renvoie d'ailleurs à un accord devant être conclu et publié à l'avenir. Par conséquent, la Somalie pouvait raisonnablement penser que la position du Kenya était qu'un accord devait être négocié et conclu à une date ultérieure.

61. La proclamation kényane de 2005 a remplacé celle de 1979, dont elle réaffirme les termes de manière générale. S'agissant de la zone économique exclusive, cette proclamation a modifié le parallèle revendiqué comme constituant la frontière avec la Somalie. La partie pertinente de son paragraphe 1 se lit comme suit :

«Sans préjudice de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya :

.....
 b) à la frontière septentrionale des eaux territoriales avec la République somalienne, longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île Diua Damasciaca en un point situé par 1° 39' 34" de latitude sud.»

La proclamation était assortie de deux annexes, dans lesquelles étaient indiquées les coordonnées définissant la «zone des eaux territoriales» et la «zone économique exclusive» du Kenya. Dans la première annexe, le point le plus septentrional de la limite extérieure de la mer territoriale du Kenya se situe sur le parallèle. Cela impliquait que, pour le Kenya, la frontière de sa mer territoriale avec la Somalie longeait elle aussi ce parallèle. Selon le Kenya, le parallèle a été ajusté par rapport à celui qui était décrit dans la proclamation de 1979 par souci de précision, afin qu'il coïncide avec la tangente à l'îlot le plus méridional de Diua Damasciaca.

62. Le 25 avril 2006, le Secrétaire général a informé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la CNUDM que, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de cet instrument, le Kenya avait déposé deux listes de coordonnées géographiques de points qui figuraient dans la proclamation de 2005. Cette proclamation a par la suite été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 61.

63. Le Kenya a également appelé l'attention de la Cour sur deux notes verbales, en date du 26 septembre 2007 et du 4 juillet 2008, adressées par son ministère des affaires étrangères à celui du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. Dans la première, qui portait sur le processus de délimitation des limites extérieures de son plateau continental, le Kenya soutenait que la frontière maritime entre les deux pays avait «été tracée suivant le parallèle, conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM», et priait la Somalie de confirmer que «le Gouvernement fédéral de transi-

tion ... [en] accept[ait] le tracé ..., tel que ... communiqué à l'ONU par le Gouvernement de la République du Kenya». L'aide-mémoire joint à la note verbale indiquait que la «frontière ... entre [les] deux pays n'a[vait] pas été définie». Dans la seconde note verbale, le Kenya demandait au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie «d'indiquer au Gouvernement de la République du Kenya qu'il accept[ait] la frontière maritime entre les deux pays telle qu'elle a[vait] été tracée par le Kenya puis déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies».

64. La Cour relève que, dans ces notes verbales, la frontière maritime revendiquée par le Kenya n'était pas qualifiée de frontière convenue, mais que la Somalie était invitée à confirmer son acceptation. Or, il n'a pas été démontré que la Somalie ait communiqué pareille confirmation.

65. Dans la demande qu'il a soumise à la Commission des limites en 2009, le Kenya affirme que les espaces maritimes sur lesquels il exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction ont été déterminés sur la base des dispositions de la CNUDM, «telles que mises en application par les lois et proclamations suivantes: la loi de 1972 relative aux eaux territoriales, la loi de 1989 relative aux espaces maritimes (chap. 371) et la proclamation présidentielle du 9 juin 2005 ... concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive du Kenya». Il affirme également que «le rebord externe de la marge continentale relevant de son territoire terrestre s'étend au-delà de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale». Les listes de coordonnées et les cartes figurant dans la demande du Kenya représentent une frontière maritime unique avec la Somalie longeant un parallèle et s'étendant au-delà de 200 milles marins jusqu'à la limite extérieure revendiquée de son plateau continental.

66. La Cour note que la demande soumise par le Kenya à la Commission des limites en 2009 avait pour objectif la délimitation de la limite extérieure de son plateau continental, processus distinct de la délimitation de celui-ci (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 668, par. 125). A cet égard, le défendeur y précise que «certaines de [ses] revendications maritimes ... se chevauchent avec celles des Etats côtiers adjacents, la Somalie au nord et la République-Unie de Tanzanie au sud» et y mentionne que lui-même et la Somalie ont signé le mémorandum d'accord de 2009 par lequel chacun a accepté de ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission. Ce mémorandum prévoit ce qui suit :

«Les communications formulées devant la Commission et les recommandations approuvées par cette dernière à cet égard n'influenceront pas la position adoptée par les deux Etats côtiers concernant le différend maritime qui les oppose et seront sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige.»

67. Comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt de 2017, le texte du mémorandum d'accord laisse entendre «que les deux Etats reconnaissent l'exis-

tence entre eux d'un « différend maritime » qui n'est pas « encore résol[u] » (C.I.J. *Recueil 2017*, p. 32, par. 72), et définit la « zone en litige » comme celle « où leurs prétentions à un plateau continental entr[en]t en concurrence, sans faire de distinction entre la portion du plateau située en deçà de 200 milles marins et la portion située au-delà » (*ibid.*, p. 35, par. 84). Il semble aussi indiquer que « les Parties entendaient faire référence à la manière dont se déroule généralement la délimitation ..., [à savoir par] l'ouverture de négociations visant à aboutir à un accord » (*ibid.*, p. 40, par. 97). A cet égard, le mémorandum prévoit que « [l]a délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige ... fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international ».

68. La Cour observe que la demande que le Kenya a soumise à la Commission des limites en 2009 fait aussi allusion à l'absence d'accord entre les Parties sur la frontière maritime dans la zone économique exclusive. Pour ce qui est de la frontière avec la Tanzanie, il est précisé que « [l]e Kenya et [cette dernière] ont conclu un accord de délimitation des frontières maritimes ». Quant à celle avec la Somalie, la demande indique que la zone économique exclusive « sera délimitée par avis ministériel publié au Journal officiel, conformément à un accord entre [les deux Etats] fondé sur le droit international », reprenant ainsi les termes du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1989 relative aux espaces maritimes. Enfin, il est noté qu'il existe une « ligne frontière non réglée entre [le Kenya] et la Somalie ». Il était donc raisonnable pour la Somalie, en se fondant sur ces termes, de continuer de penser qu'un accord devait encore être négocié et conclu.

69. Les 26 et 27 mars 2014, à la demande du Gouvernement kényan, les Parties se sont réunies à Nairobi pour engager des négociations sur la délimitation maritime, donnant par ce simple fait à entendre qu'elles reconnaissaient la nécessité de délimiter la frontière maritime entre elles (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 73, par. 221-222, et p. 78, par. 243). C'est ce que confirme le compte rendu établi conjointement à l'issue des négociations, dans lequel elles indiquent avoir examiné « plusieurs options et méthodes, notamment l'utilisation d'une bissectrice, d'une perpendiculaire, d'une ligne médiane et d'un parallèle », mais n'être « pas parvenues à s'entendre sur une ligne de délimitation maritime susceptible d'être adoptée par les deux pays ». Rien dans ce document ne laisse supposer qu'il existait déjà une frontière maritime convenue entre les Parties.

70. Enfin, la Cour observe que la reconnaissance par le Kenya de ce qu'aucun accord sur la frontière maritime n'avait été conclu avec la Somalie ressort également des deux notes verbales en date des 24 octobre 2014 et 4 mai 2015 que sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressées au Secrétaire général, ainsi que des déclarations qu'il a faites à la Cour pendant la phase de l'affaire consacrée aux exceptions préliminaires.

71. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le Kenya n'a pas maintenu de façon constante sa prétention selon laquelle le parallèle constitue la frontière maritime unique avec la Somalie. La prétention du Kenya

est en effet contredite par la loi de 1972 relative aux eaux territoriales, qui est restée en vigueur en 1979, la loi de 1989 relative aux espaces maritimes et la demande soumise par le Kenya à la Commission des limites en 2009. Dans ces conditions, la Somalie pouvait raisonnablement penser que sa frontière maritime avec le Kenya dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et sur le plateau continental serait établie par un accord qui serait négocié et conclu ultérieurement. La Cour constate donc l'absence d'éléments de preuve convaincants montrant que la revendication du Kenya et son comportement y afférent ont été maintenus de manière constante et appelaient par conséquent une réaction de la part de la Somalie.

*

72. La Cour rappelle que la prétention du Kenya en faveur d'un acquiescement est fondée sur l'allégation selon laquelle la Somalie aurait accepté une frontière maritime longeant le parallèle, notamment en raison d'une absence prolongée de protestation à cet égard. La Cour examinera cet argument du défendeur en tenant compte de la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus (voir paragraphe 71).

73. Le Kenya a souligné qu'il avait publié la proclamation de 1979 alors que les Parties participaient activement aux négociations de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et que l'absence de réaction de la Somalie devait être appréciée à la lumière des positions prises par celle-ci dans ce contexte. Les discussions portant sur la question de la délimitation des espaces maritimes qui se sont tenues au cours de la conférence ont abouti à l'adoption de l'article 15, du paragraphe 1 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM. La Cour note que ces deux dernières dispositions reflètent les vues que le Kenya comme la Somalie ont exprimées au cours des négociations, à savoir que la délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face devaient être effectuées par voie d'accord «pour parvenir à une solution équitable». Ces dispositions ne prévoient toutefois pas de méthode de délimitation particulière et l'on ne saurait déduire des positions exposées par les Parties au cours de la conférence que la Somalie a rejeté l'équidistance comme méthode possible pour parvenir à une solution équitable.

74. Dans les premières années ayant suivi la proclamation kényane de 1979, les Parties ont entamé des discussions portant sur diverses questions relatives à leurs relations bilatérales, telles que le commerce et l'exploitation des ressources marines. Rien n'indique cependant que la Somalie ait alors accepté la revendication du Kenya d'une frontière longeant un parallèle. À cet égard, le défendeur a soumis le procès-verbal d'une réunion tenue le 6 mai 1980 entre les vice-présidents des deux États, mais ce document ne fait pas mention d'une quelconque discussion portant sur la frontière maritime entre les Parties ou sur la proclamation de 1979. Il en va de même des autres éléments de preuve produits par le Kenya en ce qui concerne les réunions tenues par les Parties en 1981.

75. Jusqu'en 1989, la Somalie n'a pas revendiqué de zone économique exclusive ni défini son plateau continental. Le paragraphe 1 de l'article premier de la loi somalienne de 1972 relative à la mer territoriale et aux ports indiquait que la mer territoriale de la Somalie s'étendait jusqu'à 200 milles marins, mais n'apportait aucune précision quant à sa délimitation. Peu avant de ratifier la CNUDM, la Somalie a adopté la loi maritime de 1988, dont la loi n° 5 du 26 janvier 1989 a porté approbation. L'article 7 de cette loi maritime prévoit que la zone économique exclusive s'étend jusqu'à 200 milles marins, et l'article 8 définit le plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins, sans que le texte mentionne la délimitation de l'un ou l'autre de ces espaces. L'article 4 prévoit que la mer territoriale de la Somalie s'étend jusqu'à 12 milles marins et traite de la question de la délimitation avec le Kenya, la partie pertinente de son paragraphe 6 se lisant comme suit :

« En l'absence de traité international, la République démocratique de Somalie considérera que ses frontières maritimes avec la République de Djibouti, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part, suivent chacune une ligne droite s'étendant vers le large, comme indiqué sur les croquis joints. »

76. La Somalie n'a pas produit les croquis mentionnés dans cette disposition, expliquant qu'ils pouvaient avoir été égarés ou détruits au cours de la guerre civile. Elle soutient que « le membre de phrase « une ligne droite s'étendant vers le large » était censé correspondre à une ligne d'équidistance ». Le Kenya affirme que, bien que le sens de ce membre de phrase ne soit pas clair, il convient, compte tenu de la pratique qui était celle de la Somalie à l'époque, de l'interpréter comme une référence au parallèle.

77. La Cour note que le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi maritime fait également référence à la délimitation des espaces maritimes en ce qui concerne la République du Yémen, employant alors l'expression « une ligne médiane ». Le membre de phrase « une ligne droite s'étendant vers le large » n'est effectivement pas clair et, en l'absence des croquis mentionnés, il est impossible d'en déterminer le sens. Le Kenya produit plusieurs documents, dont le code minier de la République démocratique de Somalie de 1984, ainsi que plusieurs cartes qui, selon lui, étayaient l'interprétation qu'il fait de ces termes. Le texte du code minier, adopté avant la loi maritime de 1988, ne permet pas de clarifier le sens que le membre de phrase en question revêt dans celle-ci. L'article 58 du code minier ne vise que la constitution de blocs de concession sur le territoire somalien. Ce code ne régissait pas en soi les frontières maritimes de la Somalie. De même, les cartes soumises par le Kenya ne représentent que des blocs de concession pétrolière. Ainsi que la Cour le précisera ci-après (voir paragraphes 86 et 87), ces blocs ne peuvent être considérés en eux-mêmes comme indiquant l'existence d'une frontière maritime.

78. La Somalie n'a pas réagi immédiatement à la proclamation de 2005. Elle a cependant clairement précisé ses vues à plusieurs reprises en 2009. Comme il est noté ci-dessus (voir paragraphe 67), le mémorandum

d'accord conclu cette année-là entre les Parties fait référence à un différend maritime non réglé. Les informations préliminaires soumises par la Somalie à la Commission des limites en 2009 reproduisent le texte du mémorandum d'accord et indiquent qu'«il subsist[ait] des questions non résolues concernant la délimitation bilatérale du plateau continental avec certains Etats voisins». En outre, dans une lettre en date du 19 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le premier ministre somalien a soutenu que «[l]a délimitation du plateau continental n'[était] pas réglée», avant d'ajouter ce qui suit :

«Il semblerait que le Kenya revendique une zone s'étendant jusqu'à la latitude du point où la frontière terrestre rencontre la côte alors que, selon le droit international de la mer, c'est normalement une ligne d'équidistance qui constitue le point de départ de la délimitation du plateau continental entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes. La Somalie se fonde sur cette dernière méthode.»

De plus, comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt de 2017, la Somalie, en 2014, «objectait à l'examen, par la Commission des limites, de la demande du Kenya, au motif qu'il existait entre [les deux Etats] un différend relatif à la frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 2017*, p. 14, par. 19). La Somalie a retiré son objection en 2015, observant que le différend avait été soumis à la Cour.

79. Enfin, la Cour ne saurait méconnaître le contexte de la guerre civile qui a affligé la Somalie, la privant d'un gouvernement et d'une administration pleinement opérationnels entre 1991 et 2005. Cette situation était notoire (voir, par exemple, Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie, Nations Unies, doc. S/2011/661, 25 octobre 2011, par. 22), et le Kenya l'a également reconnue au cours de la phase précédente de la procédure. Il convient de tenir compte de ce contexte pour apprécier dans quelle mesure la Somalie pouvait réagir à la prétention kényane durant cette période.

80. Pour les raisons qui précèdent, la Cour considère que le comportement de la Somalie entre 1979 et 2014 concernant sa frontière maritime avec le Kenya, tel qu'examiné ci-dessus, notamment son absence alléguée de protestation contre la prétention de celui-ci, n'établit pas qu'elle a accepté de manière claire et constante une frontière maritime longeant le parallèle.

*

81. Le défendeur soutient en outre que d'autres comportements adoptés par les Parties entre 1979 et 2014 confirment que la Somalie a accepté une frontière maritime longeant le parallèle. Le Kenya se réfère notamment à la pratique des Parties en ce qui concerne les patrouilles navales, la pêche, la recherche scientifique marine et les concessions pétrolières (voir paragraphe 43 ci-dessus). La Cour se penchera à présent sur cet argument du Kenya.

82. La Cour rappelle que, dans le cadre d'un différend portant sur la délimitation maritime, comme en matière de différends territoriaux, la date à laquelle le différend en cause s'est cristallisé est importante. Les actes postérieurs à cette date sont en principe dénués de pertinence pour la détermination d'une frontière maritime et ne peuvent être pris en considération, «en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 697-698, par. 117; voir également *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 27-28, par. 32; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

83. Le Kenya avance qu'il n'existait pas de différend entre les Parties jusqu'en 2014. Cependant, lorsqu'il a soulevé des exceptions préliminaires en 2015, il a précisé que «[c]e n'[était] qu'en 2009 que la Somalie a[avait] contesté pour la première fois la limite de la zone économique exclusive [qu'il avait] établie ... en 1979». La Somalie soutient pour sa part qu'un différend frontalier maritime oppose les Parties depuis les années 1970. La Cour rappelle que le mémorandum d'accord conclu par les Parties en 2009 et la demande soumise par le Kenya à la Commission des limites en 2009 indiquent qu'un différend maritime existait entre les deux Etats depuis 2009 (voir paragraphes 66-68 ci-dessus). La Somalie ne lui a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour lui permettre de conclure que le différend était né avant 2009. En conséquence, la Cour considère que les activités des Parties postérieures à 2009 ne peuvent être prises en considération aux fins de la détermination de la frontière maritime.

84. Compte tenu de ce qui précède, la Cour examinera le comportement des Parties auquel se réfère le défendeur. Elle commencera par étudier les éléments relatifs aux patrouilles navales. Les cartes décrivant les patrouilles navales et les interceptions effectuées par le Kenya dans la mer territoriale, ainsi que les livres de bord dans lesquels ces opérations sont consignées, montrent que ce dernier exerçait certaines activités de maintien de l'ordre au nord de la ligne d'équidistance revendiquée par la Somalie. Cela étant, ces activités étaient aussi occasionnellement exercées au nord du parallèle que le défendeur revendique comme frontière maritime. Les patrouilles navales et les interceptions en mer effectuées par le Kenya ne cadraient donc pas nécessairement avec cette revendication. De plus, l'une des cartes soumises par le défendeur porte la mention «secret» et les autres éléments de preuve n'établissent pas que la Somalie ait eu connaissance de ces activités.

85. Les éléments de preuve relatifs à la pêche et à la recherche scientifique marine n'étaient pas davantage la revendication du Kenya. Ce dernier a produit un permis de pêche qu'il avait accordé à un navire français le 20 juin 2011 pour la période allant de juillet 2011 à juin 2012 et dans lequel figuraient des coordonnées de zones de pêche situées au nord de la ligne d'équidistance. Il n'est cependant pas établi que la Somalie avait connais-

sance de ces activités qui, en tout état de cause, étaient postérieures à 2009. Le Kenya a également produit un rapport émanant du ministère somalien de la pêche et du transport maritime pour la période 1987-1988, dans lequel il était fait référence aux positions analysées dans le cadre d'une étude conduite par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (dénommée ci-après la «COI»). Or, ce rapport ne contient pas la moindre indication d'une quelconque frontière maritime. De même, une carte publiée par le ministère somalien de la pêche et reproduite dans un rapport de 1987 du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne représente pas non plus la limite de la région de pêche la plus méridionale de la Somalie ou la frontière maritime de celle-ci avec le Kenya : elle ne permet donc pas de conclure que la Somalie considérait que la frontière maritime était établie le long du parallèle. D'autres documents soumis par le Kenya à titre de preuve — dont une carte produite par la COI, une étude sur le chalutage au large du Kenya menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement et un mémoire technique reflétant les résultats d'un programme d'études mené en coopération avec des agences norvégiennes — ne sont pas l'œuvre des Parties et ne sauraient donc être considérés comme reflétant leurs positions officielles.

86. En ce qui concerne les concessions pétrolières, le Kenya et la Somalie se sont référés à un certain nombre de cartes produites par des tiers, ainsi que par leurs propres institutions. Le défendeur a également mentionné les termes du code minier somalien (voir paragraphe 77 ci-dessus) et de la loi somalienne sur le pétrole. La Cour relève que, depuis les années 1970, les Parties ont établi des blocs de concession pétrolière en mer en utilisant différentes lignes. Elles n'ont toutefois fait état que d'une pratique limitée avant 2009, dont une série de contrats conclus à partir de 2000 qui portent sur le bloc de concession pétrolière dénommé «bloc L-5» par le Kenya et le forage du premier puits d'exploration légèrement au nord de la ligne d'équidistance revendiquée par la Somalie entre décembre 2006 et janvier 2007. Pour l'essentiel, les Parties se sont référées à la pratique postérieure à 2009, qui, pour les raisons exposées précédemment (voir paragraphes 82 et 83 ci-dessus), est dénuée de pertinence aux fins de la détermination de la frontière maritime.

87. La Cour note l'argument du Kenya selon lequel le comportement des Parties, y compris en matière de concessions pétrolières, reflète l'existence d'une frontière maritime *de facto*. Même à supposer que les preuves limitées de la pratique antérieure à 2009 puissent être considérées comme portant à penser qu'une ligne *de facto* longeant le parallèle a pu être utilisée par les Parties pour déterminer l'emplacement de blocs de concession pétrolière, au moins pendant un certain temps, la Cour fait observer que cela pouvait «ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 79). Elle rappelle également qu'une ligne *de facto* «pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à voca-

tion spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253). La Cour considère que le fait de «démontrer l'existence d'une pratique pétrolière de longue date ou de concessions pétrolières contiguës ne suffit pas à prouver l'existence d'une frontière maritime» (*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 71, par. 215).

88. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour considère que les autres comportements des Parties entre 1979 et 2014 ne confirment pas que la Somalie a accepté, de manière claire et constante, une frontière maritime longeant le parallèle.

*

89. En conclusion, la Cour constate qu'il n'existe pas d'éléments de preuve convaincants montrant que la Somalie a acquiescé à la frontière maritime revendiquée par le Kenya et que, partant, il n'existe pas de frontière maritime convenue entre les Parties longeant le parallèle. La prétention du Kenya à cet égard doit donc être rejetée.

IV. DÉLIMITATION MARITIME

90. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle vient de parvenir, la Cour se penchera à présent sur la délimitation des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya.

91. Dans sa requête, la Somalie a prié la Cour de déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins (voir paragraphe 25 ci-dessus).

A. Droit applicable

92. La Somalie et le Kenya sont tous deux parties à la CNUDM (voir paragraphe 33 ci-dessus). Ce sont donc les dispositions de cet instrument que la Cour doit appliquer pour déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États.

B. Point de départ de la frontière maritime

93. Si les vues initialement présentées par les Parties divergeaient quant à la méthode appropriée pour définir le point de départ de la frontière maritime, elles ont évolué en cours d'instance et se rejoignent désormais dans une large mesure.

94. Selon la Somalie, pour construire la frontière maritime, il faut commencer par déterminer le point terminal de la frontière terrestre, que le

demandeur situe par $1^{\circ} 39' 44,07''$ de latitude sud et $41^{\circ} 33' 34,57''$ de longitude est. S'agissant de l'emplacement de ce point, la Somalie indique tout d'abord qu'il a été fixé avec une grande précision dans le cadre de l'arrangement conventionnel de 1927/1933 conclu entre les deux puissances coloniales de l'époque, à savoir le Royaume-Uni et l'Italie. Elle affirme que, conformément au libellé de l'accord de 1927, la dernière borne frontière permanente, appelée «borne principale n° 29», ou «BP 29», et située à l'emplacement nommé «Dar Es Salam», doit être reliée à la laisse de basse mer au moyen d'une ligne droite perpendiculaire à la côte. Elle soutient que le point où cette ligne perpendiculaire coupe la laisse de basse mer constitue le point de départ approprié de la frontière maritime, qu'elle situe à environ 41 mètres au sud-est de la BP 29. Le demandeur ajoute que cette méthode pour définir le point de départ de la frontière maritime est conforme à l'article 5 de la CNUDM, qui dispose que la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la «laisse de basse mer».

95. Dans son contre-mémoire et sa duplique, le Kenya s'est référé à la BP 29 comme étant le point de départ approprié aux fins de la délimitation de la frontière maritime et a contesté que le point de départ se situât sur la laisse de basse mer. Néanmoins, la Cour relève que par la suite, dans l'appendice 2, dans lequel il a abordé la question de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, le Kenya a estimé qu'une telle ligne devait «débute[r] à ... [un] point terminal de la frontière terrestre situé sur la laisse de basse mer au sud-est de la BP29». Compte tenu de ces vues, la Cour est à même de conclure que les Parties s'entendent sur la méthode à appliquer pour définir le point de départ de la frontière maritime.

96. S'agissant de l'emplacement exact de la BP 29, la Somalie a initialement fait valoir qu'elle était située par $1^{\circ} 39' 43,3''$ de latitude sud et $41^{\circ} 33' 33,49''$ de longitude est. Le Kenya, pour sa part, a répondu dans son contre-mémoire que les coordonnées précises de la BP 29 étaient légèrement différentes, à savoir $1^{\circ} 39' 43,2''$ de latitude sud et $41^{\circ} 33' 33,19''$ de longitude est. Or, lors de la procédure orale, la Somalie s'est dite prête à accepter les coordonnées de la BP 29 proposées par le Kenya pour déterminer le point de départ de la frontière maritime dans l'océan Indien.

97. Pour ce qui est de l'emplacement exact du point terminal de la frontière terrestre, les Parties ont présenté des coordonnées relativement semblables. Les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre déterminées par le Kenya en utilisant la carte de l'Amirauté britannique n° 3362 — soit $1^{\circ} 39' 44,0''$ de latitude sud et $41^{\circ} 33' 34,4''$ de longitude est — ne diffèrent que légèrement de celles qui ont été définies par la Somalie au moyen de la carte marine américaine de la National Geospatial Agency (NGA) n° 61220 (voir paragraphe 94 ci-dessus). Au cours de la procédure orale, la Somalie a déclaré qu'elle «acceptera[it] la décision» de la Cour, quelle que soit la carte que celle-ci choisisse d'utiliser.

98. Compte tenu des vues des Parties, la Cour considère que le point de départ de la frontière maritime doit être déterminé en reliant la BP 29 à un point sur la laisse de basse mer par une ligne droite orientée sud-est et perpendiculaire à «l'orientation générale de la côte à Dar Es Salam»,

conformément à l'arrangement conventionnel de 1927/1933. Sur la base de la carte de l'Amirauté britannique n° 3362, la Cour établit que le point de départ de la frontière maritime est situé par $1^{\circ} 39' 44,0''$ de latitude sud et $41^{\circ} 33' 34,4''$ de longitude est¹ (voir le croquis n° 3 ci-après, p. 242).

C. Délimitation de la mer territoriale

99. Les Parties ont des vues divergentes quant à la délimitation de la mer territoriale. La Somalie avance que celle-ci doit être effectuée conformément à l'article 15 de la CNUDM.

100. L'article 15 de la convention, qui porte sur la délimitation de la mer territoriale, se lit comme suit :

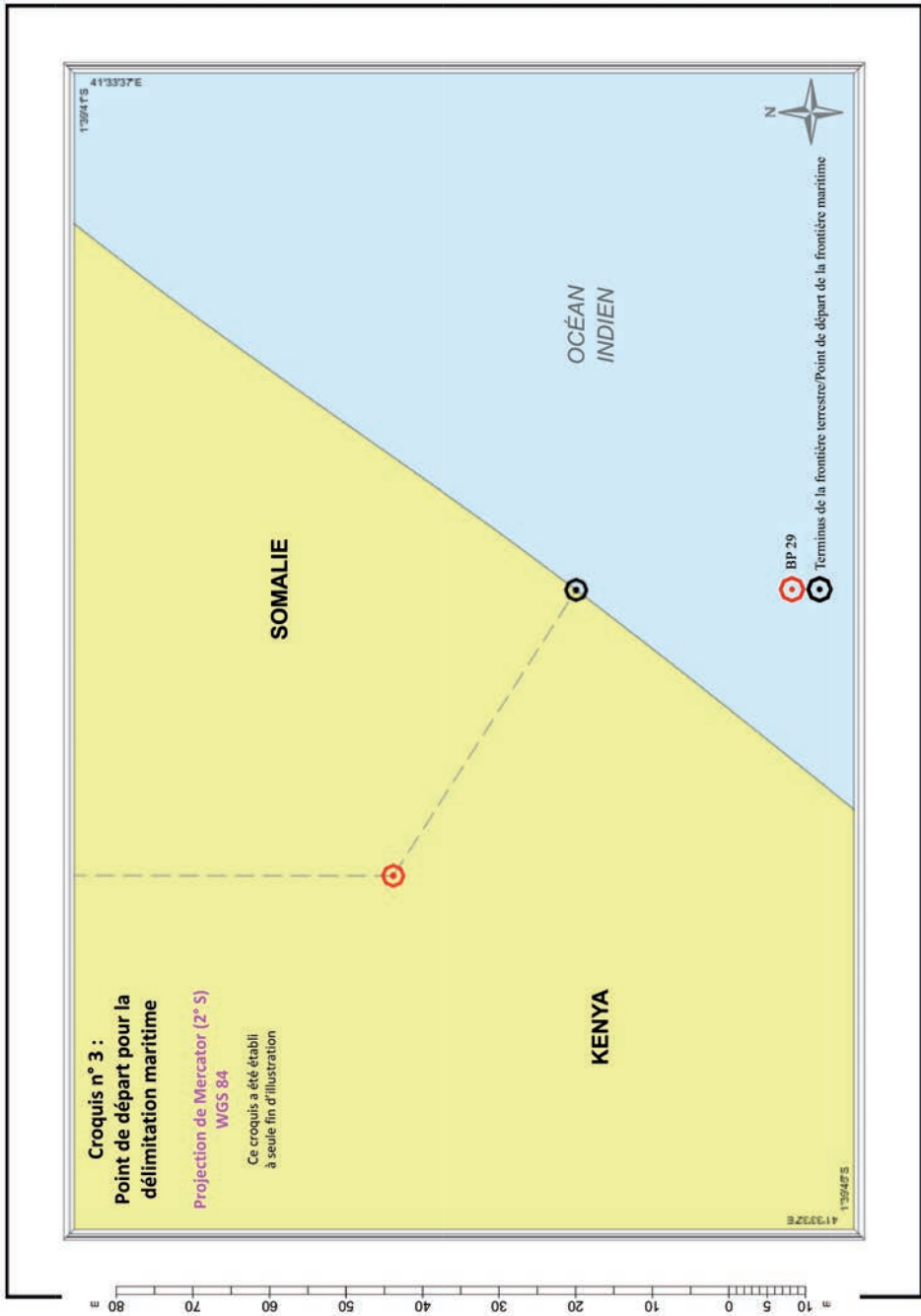
« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

101. La Somalie soutient que la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale devrait être une ligne médiane.

102. Se fondant sur la carte marine américaine de la NGA n° 61220 et utilisant le logiciel CARIS-LOTS, la Somalie a choisi, de son côté du point terminal de la frontière terrestre, divers points de base qui, selon elle, influent sur l'emplacement de la ligne médiane en deçà de 12 milles marins. Deux de ces points sont situés sur les îlots de Diua Damasciaca : le point S1, ayant pour coordonnées géographiques $1^{\circ} 39' 43,30''$ de latitude sud et $41^{\circ} 34' 35,40''$ de longitude est ; et le point S2, ayant pour coordonnées $1^{\circ} 39' 35,90''$ de latitude sud et $41^{\circ} 34' 45,29''$ de longitude est. Le troisième point de base, S3, se situe sur un haut-fond découvrant, au large de l'extrémité méridionale d'une petite péninsule du nom de Ras Kaambooni, et a pour coordonnées $1^{\circ} 39' 14,99''$ de latitude sud et $41^{\circ} 35' 15,68''$ de longitude est.

103. Du côté kényan de la frontière terrestre, la Somalie a défini deux points de base parmi les points situés le plus au large de la côte à basse mer indiqués sur la carte. Selon elle, ils déterminent le tracé de la ligne médiane dans la mer territoriale. Le demandeur situe le point de base K1 par $1^{\circ} 42' 00,06''$ de latitude sud et $41^{\circ} 32' 47,38''$ de longitude est, et le point de base K2 par $1^{\circ} 43' 04,77''$ de latitude sud et $41^{\circ} 32' 37,18''$ de longitude est.

¹ Les coordonnées indiquées par la Cour sont toutes exprimées selon le système de référence géodésique WGS 84. Les lignes de délimitation décrites sont toutes des lignes géodésiques ; les azimuts indiqués sont tous des azimuts géodésiques fondés sur le système WGS 84.



104. Se fondant sur ces points de base, la Somalie propose de tracer une ligne médiane dans la mer territoriale comportant les cinq points d'inflexion suivants :

<i>Point d'inflexion</i>	<i>Coordonnées</i>
P1	1° 40' 05,92" S – 41° 34' 05,26" E
P2	1° 41' 11,45" S – 41° 34' 06,12" E
P3	1° 43' 09,34" S – 41° 36' 33,52" E
P4	1° 43' 53,72" S – 41° 37' 48,21" E
P5	1° 44' 09,28" S – 41° 38' 13,26" E

La ligne proposée par la Somalie est représentée sur le croquis n° 4 reproduit ci-après (p. 246). Le demandeur considère qu'il n'existe pas de « circonstances spéciales » qui rendraient cette ligne « arbitraire, déraisonnable ou intenable », et que la Cour devrait donc la retenir comme frontière maritime aux fins de la délimitation de la mer territoriale.

105. Le Kenya, quant à lui, a fait valoir dans son contre-mémoire que la frontière maritime, y compris la partie située dans la mer territoriale, existe déjà et qu'elle suit le parallèle (voir le croquis n° 4 ci-après, p. 246). La Cour a déjà conclu (voir paragraphe 89 ci-dessus) que les Parties n'étaient pas convenues d'une telle frontière. Dans cette même pièce de procédure, le défendeur s'est référé à l'arrangement conventionnel de 1927/1933, affirmant que celui-ci « établissait ... la frontière de la mer territoriale ». Il a appelé l'attention sur l'appendice I de l'accord de 1927, selon lequel la ligne s'oriente, à partir de la BP 29, « en direction du sud-est jusqu'à la limite des eaux territoriales en suivant une ligne droite perpendiculaire à l'orientation générale de la côte à *Dar Es Salam*, ce qui laisse les îlots de *Diua Damasciaca* en territoire italien ». D'après le défendeur, la ligne qui en résulte, et qui serait perpendiculaire à la direction générale de la côte « doit être prolongée plus avant dans la mer territoriale (qui s'étendait jusqu'à 3 milles marins à l'époque) ».

106. Le Kenya n'a cependant pas demandé à la Cour de délimiter quelque segment de la frontière maritime sur la base de l'arrangement conventionnel de 1927/1933. Dans les conclusions qu'il a présentées dans son contre-mémoire et sa duplique, il prie en effet la Cour de dire et juger que la frontière maritime suit le parallèle à partir du point de départ jusqu'à la limite extérieure du plateau continental (voir paragraphe 26 ci-dessus). Il a adopté la même position dans l'appendice 2, déposé quelques jours seulement avant le début des audiences.

107. Au cours des audiences, un membre de la Cour, se référant au contre-mémoire du Kenya, a posé la question suivante : « Est-ce que, selon la Somalie, [l']accord de 1927 établit la ligne de délimitation de la mer territoriale entre les deux Parties et, si tel est le cas, quelle serait la limite extérieure de cette ligne ? » La Somalie a répondu que « [n]i [elle-même] ni le Kenya n'[avaie]nt jamais, depuis leur indépendance et à un quelconque moment par la suite, prétendu que la frontière maritime dans la mer terri-

toriale sui[va]it une ligne perpendiculaire à la côte à Dar es Salam, sur quelque distance que ce soit». Elle a précisé qu'aucun des deux Etats n'acceptait ni ne soutenait que les Parties étaient liées par l'accord de 1927 en ce qui concerne la frontière maritime, et ce, sur quelque distance que ce soit.

108. Le Kenya a eu la possibilité de formuler des observations sur cette réponse de la Somalie mais s'en est abstenu.

109. La Cour note qu'aucune des Parties ne lui demande de confirmer l'existence de quelque segment d'une frontière maritime ou de délimiter la frontière dans la mer territoriale sur la base de l'arrangement conventionnel de 1927/1933. Elle rappelle qu'aucune d'elles, dans sa législation relative à la mer territoriale, ne s'est référée aux termes de cet arrangement pour indiquer l'étendue de sa mer territoriale par rapport à l'Etat voisin dont les côtes sont adjacentes. Dans la législation du Kenya, il est fait référence à une ligne médiane ou d'équidistance (voir paragraphes 57 et 58 ci-dessus) et, dans la loi maritime somalienne de 1988, à «une ligne droite s'étendant vers le large, comme indiqué sur les croquis joints» (voir paragraphes 75-77 ci-dessus). La Cour relève en outre que l'ordre du jour de la réunion que la Somalie et le Kenya ont tenue les 26 et 27 mars 2014 pour discuter de la frontière maritime entre les deux pays couvrait toutes les zones maritimes, y compris la mer territoriale. Les délégations ont examiné «plusieurs options et méthodes» pour déterminer la frontière maritime, mais elles ne sont pas parvenues à un accord. Dans un exposé décrivant un «Scénario de frontière maritime fondé sur l'équité», joint au compte rendu établi conjointement à l'issue de cette réunion, le Kenya a mentionné les articles 15, 74 et 83 de la convention comme étant pertinents aux fins de la délimitation maritime, soulignant que l'article 15 prévoyait le recours à une «ligne médiane pour la mer territoriale, sauf accord contraire fondé sur une prétention à un titre historique ou des *circonstances spéciales*» (les italiques sont dans l'original). Au vu de ce qui précède, la Cour considère donc qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'arrangement conventionnel de 1927/1933 avait pour objet de délimiter la frontière dans la mer territoriale.

110. Le défendeur critique le choix par la Somalie de la carte marine américaine de la NGA n° 61220 pour définir les points de base, et soutient que c'est la carte de l'Amirauté britannique n° 3362 qu'il conviendrait d'utiliser s'il fallait construire une ligne d'équidistance provisoire dans la mer territoriale. A cette fin, le Kenya a retenu les points de base K1, K2, K3 et K4, et les points de base S1, S2 et S3, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Points de base sur la côte kényane :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
K1	1° 39' 51,6" S – 41° 33' 28,4" E
K2	1° 40' 39,6" S – 41° 32' 55,3" E
K3	1° 42' 40,1" S – 41° 32' 41,8" E
K4	1° 43' 12,2" S – 41° 32' 38,5" E

Points de base sur la côte somalienne :

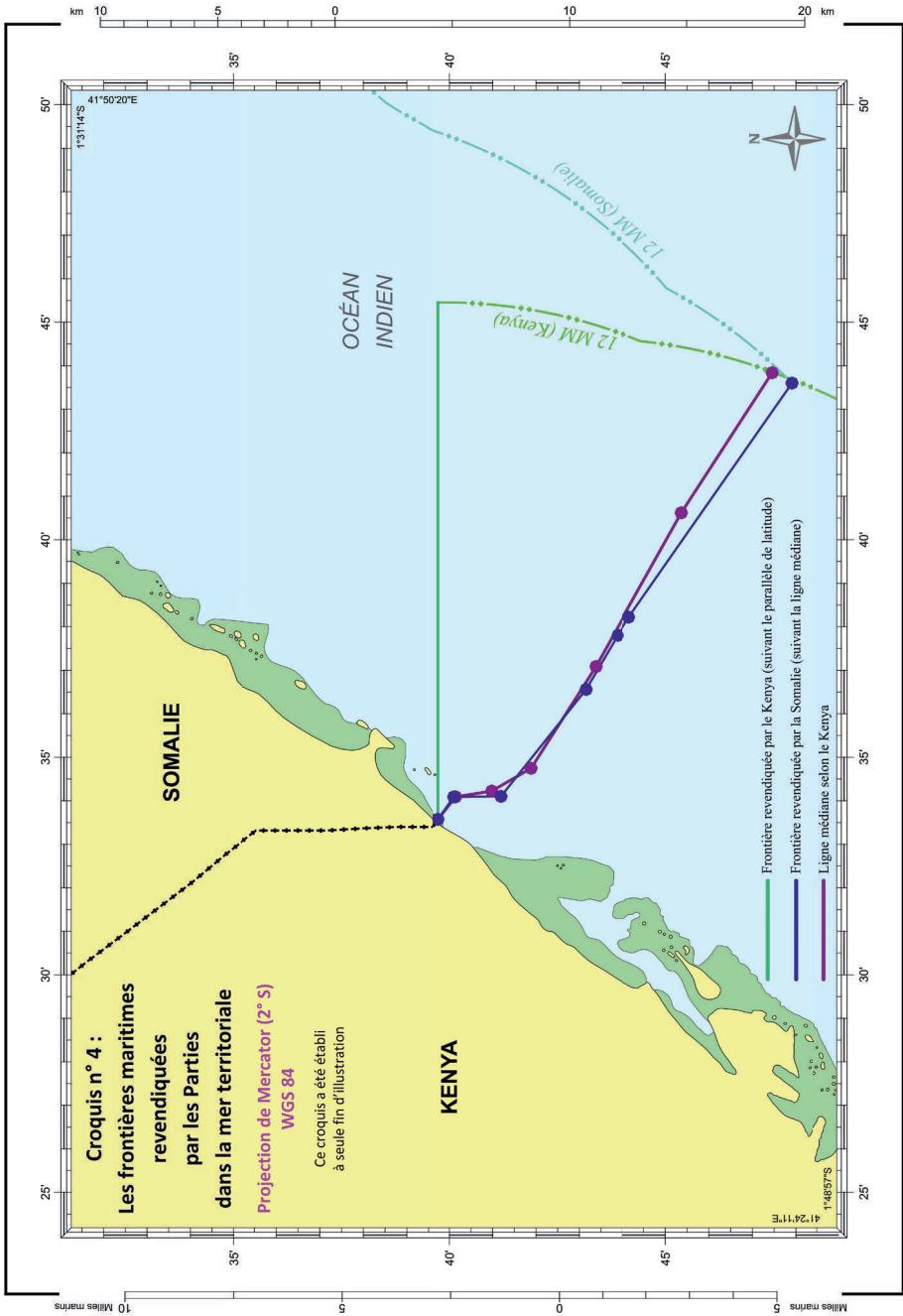
<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
S1	1° 39' 36,3" S – 41° 33' 40,4" E
S2	1° 39' 40,9" S – 41° 34' 35,4" E
S3	1° 38' 57,0" S – 41° 35' 21,9" E

La ligne qu'il a ainsi tracée se situe légèrement au nord de celle préconisée par la Somalie (voir le croquis n° 4 ci-après, p. 246).

111. La Cour rappelle que la méthode de délimitation est fondée sur la géographie du littoral des deux Etats concernés et qu'une ligne médiane ou d'équidistance est construite à l'aide de points de base appropriés à cette géographie. Bien qu'elle prenne en considération les propositions des parties dans la détermination des points de base, la Cour n'est pas tenue de retenir un point de base particulier, même lorsqu'il y a accord entre les parties à cet égard, si elle ne le considère pas comme étant approprié. La Cour peut choisir un point de base qu'aucune des parties n'a proposé (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116-117, p. 103, par. 123, p. 104, par. 125, et p. 108, par. 138). Elle rappelle en outre qu'elle « a parfois été amenée à éliminer l'effet exagéré de petites îles » en ne retenant pas un point de base situé sur une telle formation (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104-109, par. 219, se référant à *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57; voir également *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 47, par. 151). Ainsi que la Cour l'a précisé par le passé, il peut y avoir des cas dans lesquels « l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64).

112. La Cour considère qu'il existe de sérieuses raisons de douter du caractère approprié des points de base proposés par les Parties pour déterminer le tracé de la ligne médiane dans la mer territoriale.

113. La Cour observe que les Parties n'ont pas retenu les mêmes points de base pour délimiter la mer territoriale. Le Kenya a émis des doutes quant à l'utilisation de points situés sur des formations à marée basse de nature incertaine et qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification sur le terrain. Les deux premiers points que la Somalie propose de son côté du point terminal de la frontière terrestre sont situés sur les îlots de Diua Damasciaca et ont un effet important sur le tracé de la ligne médiane dans la mer territoriale, qu'ils orientent vers le sud. Le troisième point de base de la Somalie, situé au large de l'extrémité méridionale de Ras Kaambooni,



a lui aussi pour effet d'orienter nettement le tracé de la ligne médiane vers le sud. Le Kenya soutient que ce point ne se « retrouve nulle part » si les points de base sont établis à partir de la carte de l'Amirauté britannique n° 3362. Les points qu'il utiliserait du côté somalien pour construire la ligne médiane (et qui diffèrent de ceux retenus par la Somalie) orientent également le tracé initial de cette ligne vers le sud. L'établissement de points de base sur les minuscules formations maritimes décrites ci-dessus a, sur le tracé de la ligne médiane, un effet disproportionné par rapport à la taille de celles-ci et à l'importance qu'elles revêtent dans la géographie côtière dans son ensemble.

114. Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour estime qu'il convient, aux fins de la construction de la ligne médiane, de ne retenir que des points de base situés sur la terre ferme des côtes continentales des Parties. Elle ne considère pas qu'il soit approprié de retenir des points de base situés sur les minuscules îlots arides de Diua Damasciaca, car cela aurait, au regard de la taille de ces formations, un effet disproportionné sur le tracé de la ligne médiane. Pour des raisons analogues, la Cour ne considère pas approprié de choisir un point de base sur un haut-fond découvrant situé au large de l'extrémité méridionale de Ras Kaambooni, protubérance mineure sur le littoral relativement droit de la Somalie dans les environs du point terminal de la frontière terrestre, lequel constitue le point de départ de la délimitation maritime.

115. Les points de base appropriés retenus par la Cour sur la côte somalienne sont les suivants :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
S1	1° 39' 36,7" S – 41° 33' 34,3" E
S2	1° 39' 34,4" S – 41° 33' 36,6" E
S3	1° 39' 21,6" S – 41° 33' 48,6" E
S4	1° 39' 09,2" S – 41° 34' 00,7" E

116. Les points de base appropriés retenus par la Cour sur la côte kényane sont les suivants :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
K1	1° 39' 42,4" S – 41° 33' 29,5" E
K2	1° 39' 49,0" S – 41° 33' 24,9" E
K3	1° 40' 09,3" S – 41° 33' 12,9" E
K4	1° 40' 25,5" S – 41° 33' 02,9" E

117. La ligne qui en résulte part du point terminal de la frontière terrestre, situé par 1° 39' 44,0" de latitude sud et 41° 33' 34,4" de longitude est, et comporte les points d'inflexion suivants :

<i>Point d'inflexion</i>	<i>Coordonnées</i>
1	1° 40' 18,3" S – 41° 34' 17,4" E
2	1° 40' 32,1" S – 41° 34' 32,8" E
3	1° 41' 12,8" S – 41° 35' 22,8" E
4	1° 41' 39,0" S – 41° 36' 00,9" E
5	1° 42' 39,9" S – 41° 37' 21,6" E
6	1° 44' 01,2" S – 41° 39' 02,8" E

Les coordonnées géographiques du point (point A) situé à 12 milles marins de la côte sont 1° 47' 39,1" de latitude sud et 41° 43' 46,8" de longitude est. Cette ligne médiane est représentée sur le croquis n° 5 ci-après (p. 249).

118. La Cour note que la ligne médiane tracée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 117 correspond de très près à une ligne «perpendiculaire à l'orientation générale de la côte», à supposer que l'arrangement conventionnel de 1927/1933 ait eu pour objet, par l'emploi de cette formule, de tracer une ligne se prolongeant dans la mer territoriale, question que la Cour n'a pas à trancher (voir paragraphe 109 ci-dessus).

D. Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins

1. Méthode de délimitation

119. La Cour procédera à présent à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des côtes des Parties. Les dispositions de la convention applicables à cet exercice sont énoncées à l'article 74 de la CNUDM, pour ce qui est de la délimitation de la zone économique exclusive, et à l'article 83, pour celle du plateau continental.

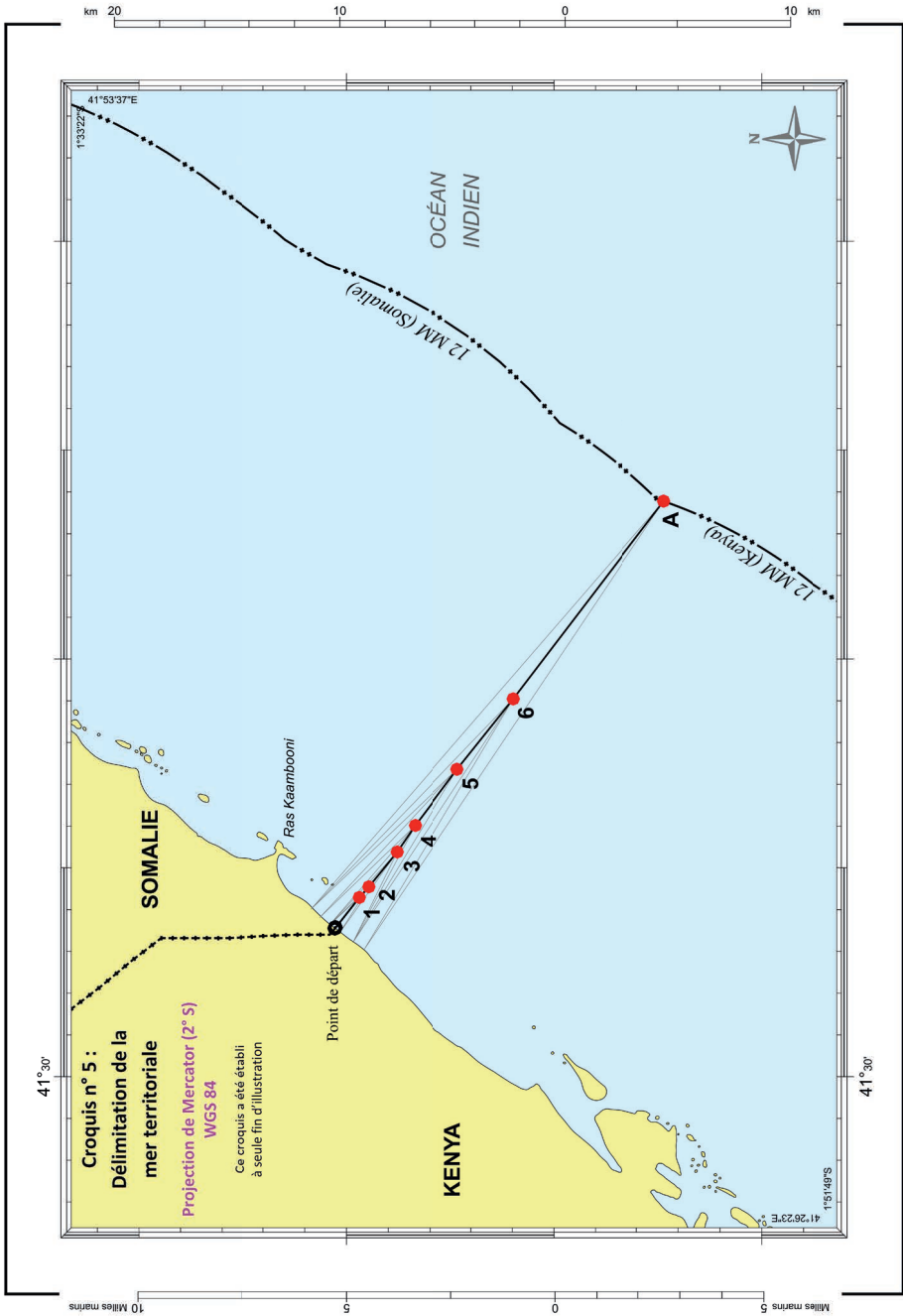
Le paragraphe 1 de l'article 74 est ainsi libellé :

«La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»

Le paragraphe 1 de l'article 83 se lit comme suit :

«La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»

120. En substance, ces deux dispositions sont identiques, ce qui facilite le tracé d'une frontière unique pour délimiter deux zones maritimes dis-



tinctes ayant chacune un régime juridique particulier (voir, par exemple, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 33; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 295, par. 96).

121. De par leur caractère très général, les dispositions précitées ne donnent guère d'indications pour se livrer à cet exercice de délimitation maritime. Celui-ci vise avant tout à aboutir à une «solution équitable». Lorsque deux États sont librement convenus d'une frontière maritime, ils sont réputés être parvenus à une telle solution. Toutefois, s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur leur frontière maritime et que la question est soumise à la Cour, c'est à cette dernière qu'il incombe de trouver une solution équitable s'agissant de la délimitation maritime qu'il lui a été demandé d'effectuer.

122. Depuis l'adoption de la convention, la Cour a progressivement mis au point une méthode de délimitation maritime pour l'aider à mener à bien sa tâche. Afin de déterminer la ligne de délimitation, elle procède en trois étapes, qui ont été décrites dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122).

123. Dans le cadre de la première étape, la Cour établira la ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base les plus appropriés sur le littoral des parties. Comme elle l'a souligné, «la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives» (*ibid.*, p. 101, par. 118).

124. Conformément aux dispositions des articles 74 et 83 de la convention, la délimitation doit aboutir à une solution équitable. La Cour a précisé que, «afin d'aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation [devrait], autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 703, par. 215). Lors de la deuxième étape, la Cour «examinera donc ... s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 120, renvoyant à *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). Divers facteurs, qualifiés de «circonstances pertinentes», peuvent appeler l'ajustement ou le déplacement de la ligne d'équidistance provisoire. Ces facteurs sont principalement de nature géographique, bien qu'il n'existe pas de liste limitative des circonstances pertinentes. Ils ne sont pas précisés dans les dispositions de la convention concernant la délimitation, lesquelles n'utilisent pas l'expression «circonstances pertinentes». Ces circonstances pertinentes ont été définies et étoffées dans le cadre de la pratique de la Cour, du Tribunal international du droit de la mer et de tribunaux arbitraux, dans le contexte de chaque espèce. Ainsi

que l'a fait observer le tribunal arbitral dans l'affaire concernant la Barbade et Trinité-et-Tobago, les circonstances pertinentes sont «propres à chaque affaire» (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, sentence du 11 avril 2006*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVII, p. 215, par. 242).

125. Dans le cadre de la troisième et dernière étape, la Cour examinera la ligne de délimitation envisagée, qu'il s'agisse de la ligne d'équidistance ou de la ligne ajustée, à l'aune du critère de proportionnalité. Celui-ci vise à s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes pertinentes respectives des parties et le rapport des espaces attribués à elles dans la zone pertinente que doit délimiter la ligne envisagée; il s'agit donc de confirmer que la délimitation aboutit à une solution équitable, ainsi que l'exige la convention. C'est à la Cour qu'il revient d'apprécier, au cas par cas et à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble, l'existence ou non d'une disproportion marquée (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 129, par. 213).

* *

126. La Somalie soutient que la méthode de délimitation en trois étapes décrite ci-dessus est, dans les circonstances de l'espèce, la seule méthode appropriée pour délimiter la frontière maritime entre elle et le Kenya.

127. Pour sa part, le Kenya avance dans ses écritures que la méthode en trois étapes n'est pas obligatoire. Il ne conteste pas qu'elle puisse être adaptée pour parvenir à une solution équitable dans certains cas, mais elle n'est, selon lui, pas appropriée en l'espèce. Le défendeur affirme que, à la lumière du droit applicable, de la pratique et du contexte géographique régionaux, ainsi que du comportement des Parties, la méthode appropriée pour aboutir à une solution équitable consiste à recourir au parallèle, faisant valoir que celui-ci offre, en tout état de cause, la délimitation la plus équitable en la présente affaire.

* *

128. La Cour observe que la méthode en trois étapes n'est pas prescrite par la CNUDM et qu'elle n'est donc pas obligatoire. C'est elle qui l'a élaborée dans sa jurisprudence en matière de délimitation maritime en vue de parvenir à une solution équitable, ainsi que l'exigent les articles 74 et 83 de la convention. Cette méthode repose sur des critères géographiques objectifs, tout en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes ayant une incidence sur le caractère équitable de la frontière maritime. Elle a permis d'apporter de la prévisibilité au processus de délimitation maritime et a été utilisée dans le passé par la Cour dans un certain nombre d'affaires (notamment *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 115 et suiv.; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt,

C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 695, par. 190; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2014*, p. 65, par. 180; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 190, par. 135). La méthode de délimitation maritime en trois étapes a également été utilisée par des tribunaux internationaux (voir *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 67, par. 239; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014, *RSA*, vol. XXXII, p. 106, par. 346; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 96, par. 324).

129. La Cour s'abstiendra toutefois d'utiliser la méthode en trois étapes si «des facteurs peuvent rendre son application inappropriée» (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 741, par. 272), par exemple s'il est impossible de construire une ligne d'équidistance à partir du littoral (*ibid.*, p. 745, par. 283). Or, tel n'est pas le cas dans les circonstances de l'espèce, pareille ligne pouvant bien être tracée.

130. Par ailleurs, la Cour ne considère pas que l'utilisation du parallèle, comme le propose le Kenya, soit la méthode appropriée pour aboutir à une solution équitable. Une frontière longeant le parallèle produirait un effet d'amputation important sur les projections maritimes de la côte somalienne la plus méridionale (voir le croquis n° 2 ci-dessus, p. 223).

131. La Cour ne voit donc aucune raison, en la présente affaire, de s'écarter de sa pratique habituelle consistant à utiliser la méthode en trois étapes pour déterminer la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

2. Côtes pertinentes et zone pertinente

a) Côtes pertinentes

132. La Cour doit commencer par déterminer les côtes pertinentes des Parties, c'est-à-dire les côtes dont les projections se chevauchent (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 97, par. 99).

133. En ce qui concerne sa propre côte pertinente, la Somalie soutient qu'elle s'étend sur 733 kilomètres à partir du point terminal de la frontière terrestre avec le Kenya au sud jusqu'à la zone située juste au sud de Cadale, à quelque 92 kilomètres au nord de Mogadiscio. Elle précise que, au nord de ce point, sa côte s'infléchit graduellement en s'écartant de la zone de chevauchement des droits et n'est donc plus pertinente aux fins de la délimitation avec le Kenya.

134. Pour ce qui est de la côte pertinente du Kenya, la Somalie, dans ses écritures, a fait valoir que l'intégralité de la côte kényane était perti-

nente, hormis deux segments orientés plein sud et ne faisant donc pas face à la zone de délimitation, à savoir les extrémités nord-est de la baie d'Un-gama dans la partie centrale de la côte kényane et le dernier segment de la côte kényane à proximité de la Tanzanie. En excluant ces deux segments, la Somalie a conclu que la longueur totale de la côte kényane pertinente était de 466 kilomètres. A l'audience, elle est cependant convenue que la côte kényane dans son intégralité, de la frontière avec la Somalie au nord à celle avec la Tanzanie au sud, était pertinente, et que sa longueur était de 511 kilomètres (voir le croquis n° 6 ci-après, p. 254).

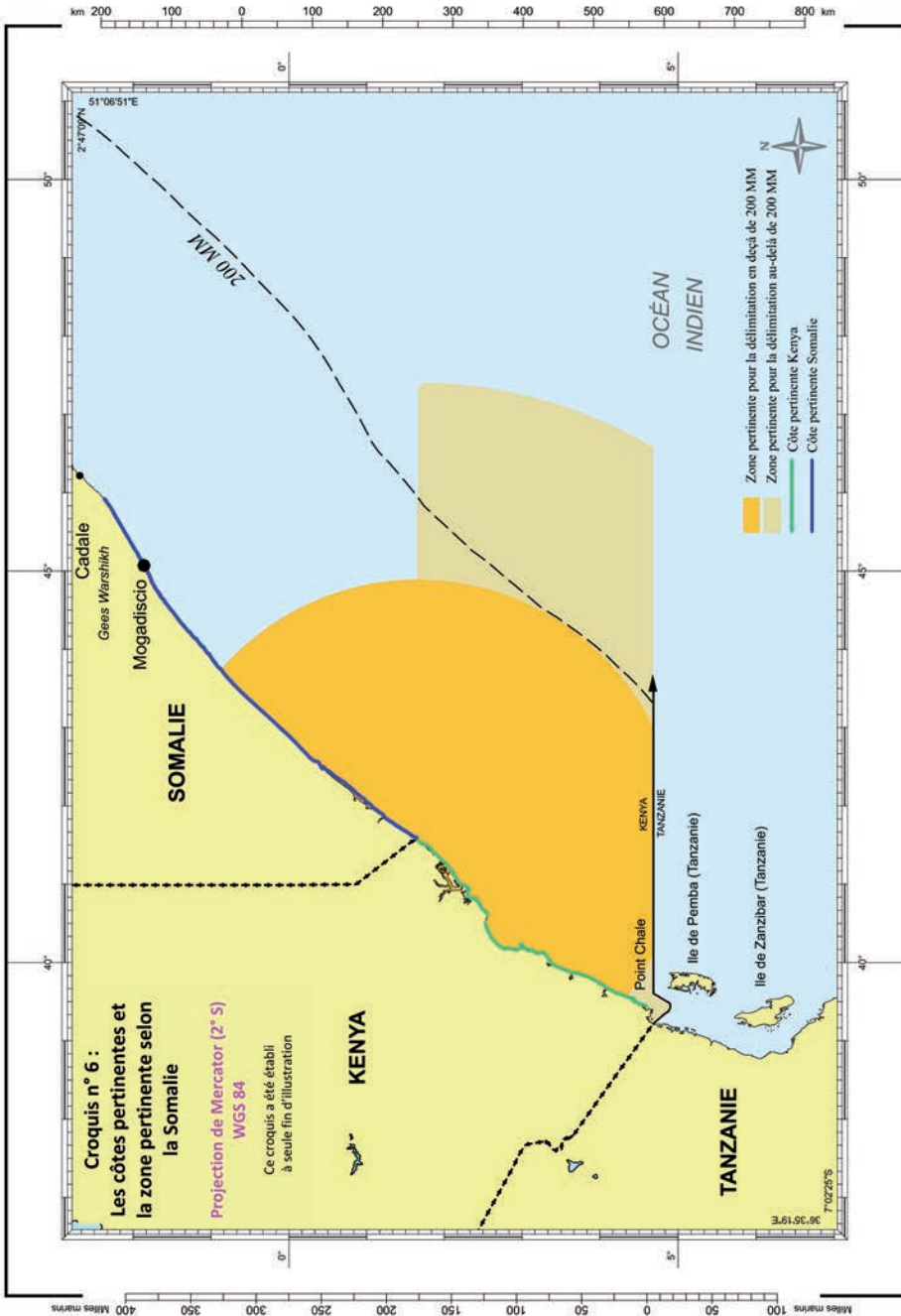
135. Tout en admettant que la côte somalienne pertinente mesure 733 kilomètres, le Kenya soutient que, si l'on applique de manière cohérente l'approche de la Somalie consistant à utiliser une projection radiale à partir du point terminal de la frontière terrestre, cette projection doit s'étendre jusqu'à 350 milles marins, de sorte que la côte pertinente de la Somalie ne mesure que 714 kilomètres. Il reconnaît toutefois qu'il ne s'agit pas là d'une différence importante.

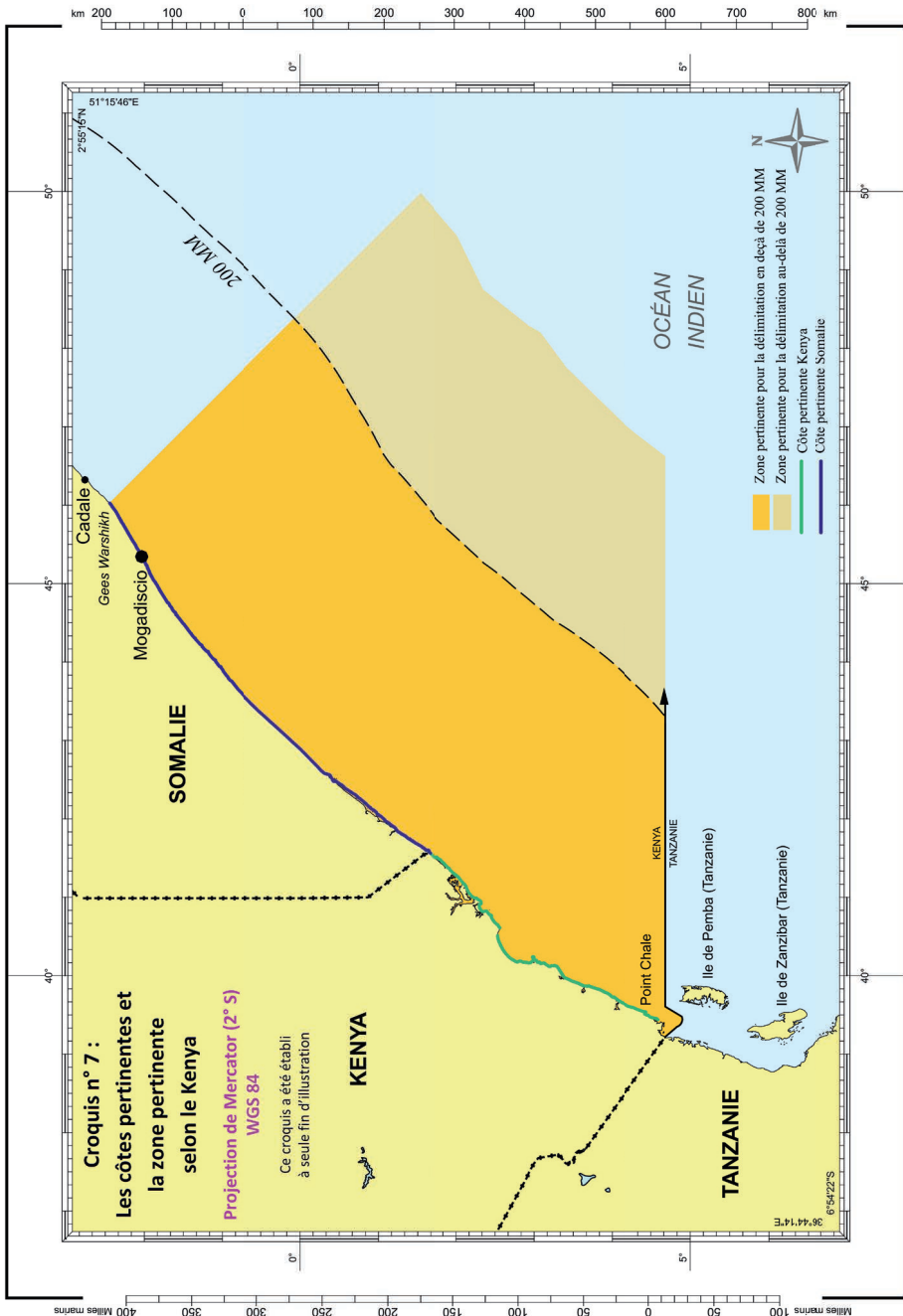
136. Quant à sa propre côte pertinente, le Kenya indique que, d'une manière générale, il souscrit à l'approche de la Somalie. Il déclare cependant qu'il inclurait également un segment de son littoral de 30 kilomètres situé au sud du point Chale, et évalue donc la longueur de sa côte pertinente à environ 511 kilomètres selon sa configuration naturelle (voir le croquis n° 7 ci-après, p. 255).

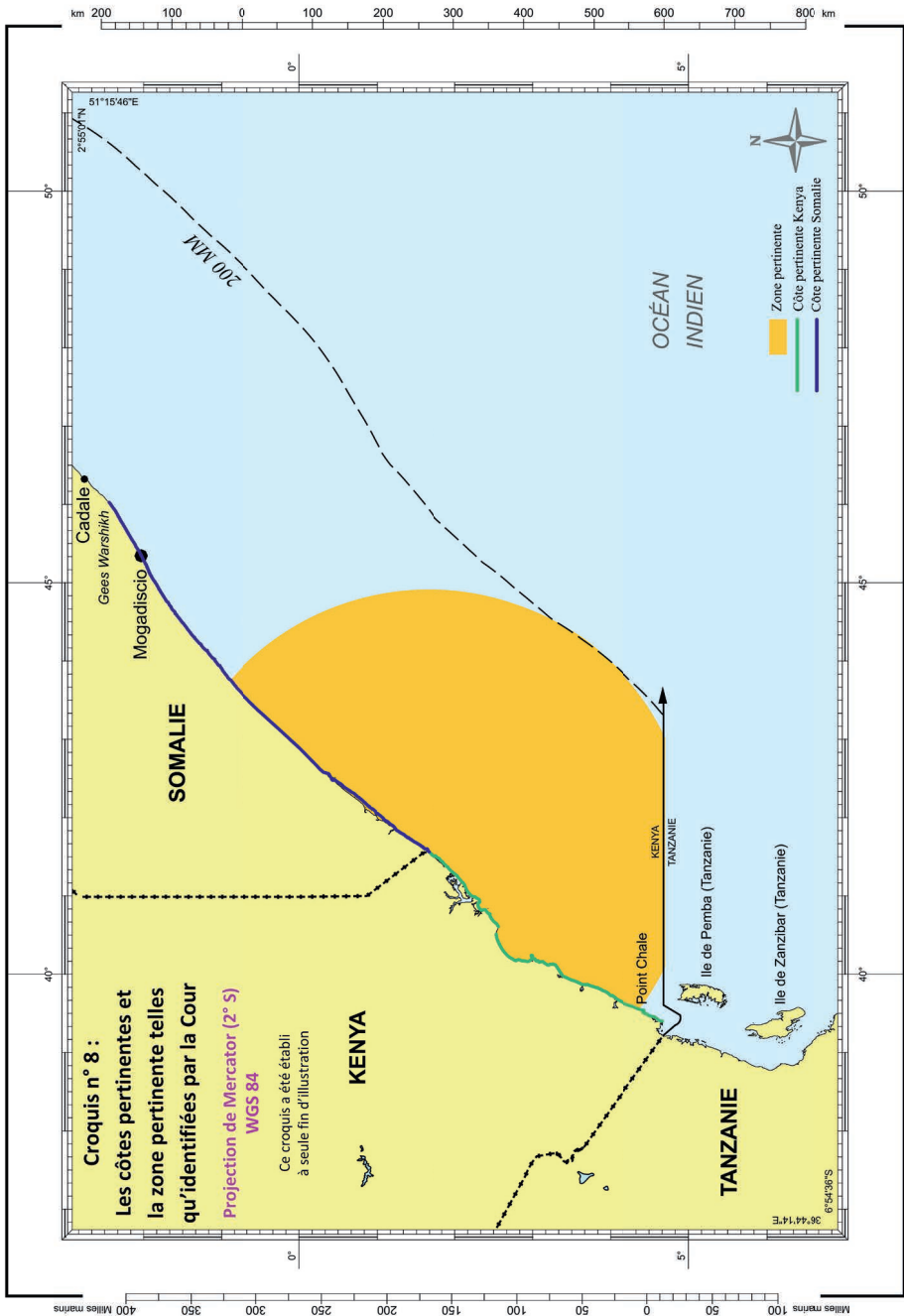
137. La Cour a, en utilisant des projections radiales qui se chevauchent en deçà de 200 milles marins (voir paragraphe 132 ci-dessus), déterminé que la côte pertinente de la Somalie mesurait environ 733 kilomètres, et celle du Kenya, environ 511 kilomètres (voir le croquis n° 8 ci-après, p. 256).

b) *Zone pertinente*

138. Les Parties sont en désaccord quant à la détermination de la zone pertinente. La Somalie procède en deux étapes. Elle commence par tracer des enveloppes d'arcs de 200 milles marins à partir des lignes de base des Parties et définit la zone où ces arcs se croisent comme étant la zone de chevauchement des droits potentiels, excluant celle située au sud de la frontière convenue entre le Kenya et la Tanzanie. Cela produit une zone pertinente totale de 213 863 kilomètres carrés en deçà de 200 milles marins. La Somalie y ajoute ensuite les espaces maritimes situés au-delà de 200 milles marins dans lesquels les droits potentiels des Parties se chevauchent. Bien qu'elle accepte le rôle que ces derniers jouent pour la détermination de la zone pertinente, elle limite, en fait, la zone pertinente située au-delà de 200 milles marins au nord par le parallèle tracé à partir du point terminal de la frontière terrestre. Il apparaît que, pour ce faire, elle se soit fondée sur la demande soumise par le Kenya à la Commission des limites. La Somalie considère que les deux zones qu'elle a ainsi définies forment ensemble la totalité de la zone pertinente dans les circonstances de l'espèce, couvrant donc environ 319 542 kilomètres carrés (voir le croquis n° 6 ci-après, p. 254).







139. Le Kenya rejette l'approche que la Somalie emploie pour déterminer la zone pertinente. Selon lui, la Somalie fait preuve d'incohérence en appliquant une approche pour définir la zone pertinente située en deçà de 200 milles marins et une approche différente pour définir celle située au-delà de 200 milles marins. Pour le Kenya, la zone pertinente est constituée de l'ensemble des projections frontales des côtes pertinentes des Parties jusqu'à 350 milles marins. À l'ouest, elle est bornée par les côtes des Parties à partir de Ras Wasin dans le sud du Kenya, en passant par le point terminal de la frontière terrestre, et jusqu'au promontoire somalien de Gees Warshikh au nord. Sa limite méridionale est circonscrite par la frontière convenue entre le Kenya et la Tanzanie. À l'est, la zone pertinente est bordée par la limite du plateau continental telle que soumise par la Somalie à la Commission des limites le 21 juillet 2014. Pour la définir au nord, le Kenya adopte une ligne droite perpendiculaire à la côte, allant de l'extrémité de la côte pertinente à Gees Warshikh jusqu'à la limite du plateau continental. La zone pertinente ainsi déterminée s'étend au total sur 525 300 kilomètres carrés (voir le croquis n° 7 ci-dessus, p. 255).

140. La Cour ne peut souscrire à l'approche adoptée par la Somalie pour déterminer la zone pertinente au-delà de 200 milles marins car cette approche n'est pas conforme à ses décisions antérieures définissant ce qui constitue la zone pertinente. La Cour a ainsi précisé à diverses occasions que «[l]a zone pertinente correspond[ait] à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent» (voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 184, par. 115; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 683, par. 159). La Cour rappelle en outre qu'elle a fait observer que «la zone pertinente ne [pouvait] pas s'étendre au-delà de celle dans laquelle les droits des Parties se chevauchent» (*ibid.*, p. 685, par. 163). Le fait que le Kenya ait circonscrit par le parallèle sa demande d'un plateau continental étendu soumise à la Commission des limites ne signifie pas que ses droits potentiels ne peuvent pas s'étendre au nord de ce parallèle. Cette demande est plutôt fondée sur l'assertion du Kenya selon laquelle le parallèle constitue la frontière maritime entre les deux Etats, assertion que la Cour a jugée non étayée par des éléments de preuve et ne peut accepter.

141. La Cour est d'avis que la zone pertinente s'étend au nord aussi loin que se chevauchent les projections maritimes de la côte du Kenya et de la côte de la Somalie. Elle estime qu'il convient d'utiliser le chevauchement des projections radiales de 200 milles marins à partir du point terminal de la frontière terrestre. En ce qui concerne la limite méridionale de la zone pertinente, elle relève que les Parties conviennent que les espaces maritimes situés au sud de la frontière entre le Kenya et la Tanzanie ne font pas partie de la zone pertinente. La zone pertinente, telle que définie par la Cour aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins des côtes, mesure environ 212 844 kilomètres carrés (voir le croquis n° 8 ci-dessus, p. 256).

3. *Ligne d'équidistance provisoire*

142. La Cour doit à présent procéder à la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Pour ce faire, il lui faut définir les points de base appropriés sur les côtes pertinentes des Parties qui seront utilisés à cet effet.

* *

143. La Somalie indique que les points de base doivent être fixés au moyen d'un logiciel approprié sur la base des cartes marines pertinentes. Elle précise que le logiciel sélectionne automatiquement les points qui génèrent la ligne d'équidistance, à savoir la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. En utilisant le logiciel CARIS-LOTS, et en se fondant sur la carte marine américaine de la NGA n° 61220, la Somalie a défini deux points de base de son côté du point terminal de la frontière terrestre et deux du côté kényan. Les coordonnées fournies pour les points de base du côté somalien sont 1° 39' 14,99" de latitude sud et 41° 35' 15,68" de longitude est, pour S3, et 1° 35' 37,21" de latitude sud et 41° 38' 01,00" de longitude est, pour S4; celles fournies pour les deux points de base du côté kényan sont 1° 43' 04,77" de latitude sud et 41° 32' 37,18" de longitude est, pour K2, et 1° 46' 10,97" de latitude sud et 41° 30' 45,14" de longitude est, pour K3. La Somalie fait valoir que ces quatre points de base déterminent l'intégralité du tracé de la ligne d'équidistance jusqu'à 200 milles marins de la côte.

144. Le Kenya, pour sa part, affirme dans l'appendice 2 que la Somalie n'a pas utilisé les éléments cartographiques les plus fiables. Il critique le choix par la Somalie de la carte marine américaine de la NGA n° 61220, au motif que celle-ci ne contient aucune donnée géographique nouvelle ou indépendante, appelant l'attention de la Cour sur le fait qu'elle a été établie à partir de données provenant des cartes marines britanniques et italiennes pertinentes. Selon lui, la carte qu'il convient d'utiliser pour choisir des points de base est la carte de l'Amirauté britannique n° 3362, car elle offre les meilleurs éléments cartographiques disponibles. Sur la base de cette carte et en utilisant lui aussi le logiciel CARIS-LOTS, le Kenya définit les points de base suivants pour construire la ligne d'équidistance provisoire:

Points de base sur la côte kényane :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
K4	1° 43' 12,2" S – 41° 32' 38,5" E
K5	1° 43' 39,0" S – 41° 32' 28,4" E
K6	1° 46' 26,3" S – 41° 30' 36,2" E

Points de base sur la côte somalienne :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
S3	1° 38' 57,0" S – 41° 35' 21,9" E
S4	1° 35' 49,9" S – 41° 38' 1,8" E

Le Kenya reconnaît que la ligne d'équidistance provisoire qu'il a construite ne diffère guère de celle proposée par la Somalie.

145. A l'audience, la Somalie a elle aussi relevé qu'il n'y avait que très peu de différence entre les lignes d'équidistance construites par les Parties à partir des points de base retenus par chacune d'elles. Le demandeur a précisé qu'il serait dans tous les cas satisfait, que la Cour utilise la carte marine américaine de la NGA n° 61220, la carte de l'Amirauté britannique n° 3362, ou toute autre carte qu'elle estimerait encore plus fiable.

* *

146. Compte tenu des vues exprimées par les Parties, la Cour considère qu'elle peut se fonder sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3362. Elle définit les points de base suivants comme étant appropriés aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 milles marins des côtes :

Points de base sur la côte somalienne :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
S4	1° 39' 09,2" S – 41° 34' 00,7" E
S5	1° 38' 24,0" S – 41° 34' 35,8" E
S6	1° 34' 50,2" S – 41° 37' 19,9" E

Points de base sur la côte kényane :

<i>Point de base</i>	<i>Coordonnées</i>
K4	1° 40' 25,5" S – 41° 33' 02,9" E
K5	1° 47' 11,4" S – 41° 29' 10,5" E
K6	1° 47' 55,0" S – 41° 28' 49,4" E

La ligne d'équidistance provisoire tracée suivant ces points de base part de l'extrémité de la frontière maritime dans la mer territoriale (point A) et se poursuit jusqu'à atteindre 200 milles marins du point de départ de la frontière maritime, en un point (point 10') situé par 3° 31' 41,4" de latitude sud et 44° 21' 02,5" de longitude est (voir le croquis n° 9 ci-après,

p. 261). Les points d'inflexion entre le point A et la limite des 200 milles marins sont les suivants :

<i>Point d'inflexion</i>	<i>Coordonnées</i>
7	2° 01' 57,8" S – 42° 02' 26,7" E
8	2° 05' 37,1" S – 42° 08' 26,9" E
9	2° 11' 13,0" S – 42° 17' 25,5" E
10	2° 20' 12,3" S – 42° 32' 04,8" E

4. *Question de savoir s'il convient d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire*

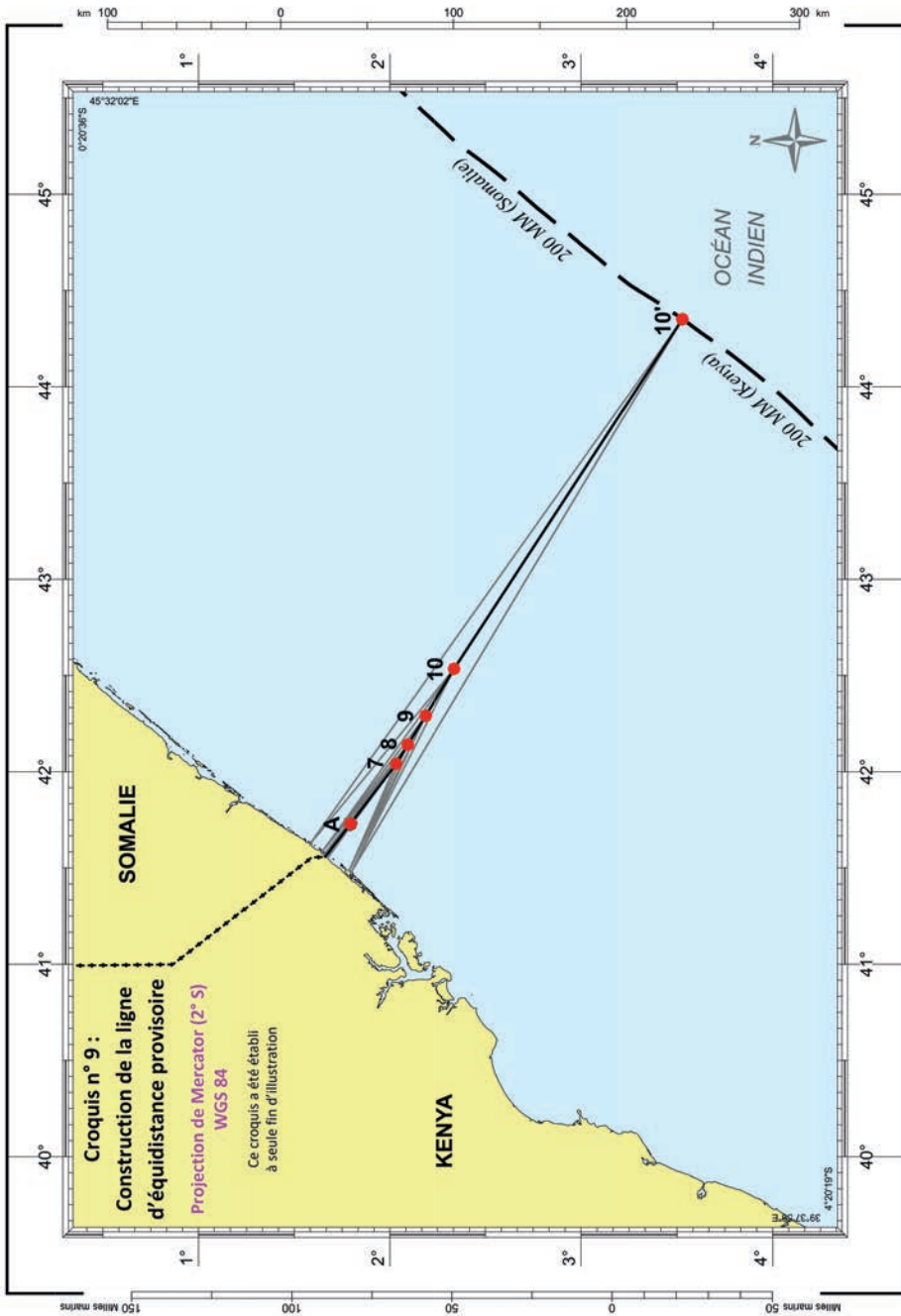
147. La Cour va maintenant rechercher s'il existe des facteurs exigeant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. Depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/ Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, de tels facteurs ont été qualifiés de circonstances pertinentes dans la jurisprudence de la Cour (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101*).

* *

148. La Somalie ne voit aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Elle affirme que les circonstances pertinentes susceptibles de justifier un tel ajustement afin d'aboutir à une solution équitable sont essentiellement de nature géographique, et en cite en particulier trois : l'effet d'amputation produit par la ligne d'équidistance provisoire au regard du contexte géographique général ; l'effet d'amputation dû à la concavité de la côte ; et la présence d'îles dans la zone maritime pertinente. Selon la Somalie, aucune de ces circonstances ni aucune autre circonstance géographique inhabituelle ou anormale n'existe en la présente affaire, étant donné que les côtes des Parties sont relativement droites et ordinaires. Le demandeur fait valoir que l'accord sur la frontière maritime conclu entre le Kenya et la Tanzanie est *res inter alios acta* à son égard et qu'il ne saurait donc avoir une quelconque incidence sur la délimitation en l'espèce. Il ajoute que cet accord a pour seul effet de priver le Kenya de certains de ses droits au-delà de 200 milles marins. La Somalie conclut donc que la ligne d'équidistance provisoire devrait demeurer en l'état, aucun ajustement n'étant requis ou justifié.

*

149. Le Kenya, pour sa part, invoque cinq circonstances qui, à ses yeux, exigent que la ligne d'équidistance provisoire soit ajustée. Selon lui, chacun de ces ajustements devrait aboutir à ce que la frontière maritime suive le parallèle. Le défendeur soutient tout d'abord que la ligne d'équidistance provisoire entraînerait une forte réduction de sa projection



côtière, ce qui constitue une amputation importante, prononcée et déraisonnable de ses espaces maritimes.

150. La deuxième circonstance pertinente qui, selon le Kenya, appelle un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire réside dans la pratique régionale consistant à utiliser des parallèles pour définir les frontières maritimes d'Etats sur la côte est de l'Afrique.

151. Certains intérêts vitaux en matière de sécurité concernant les deux Parties et la communauté internationale dans son ensemble constituent, de l'avis du Kenya, une autre circonstance pertinente confirmant la nécessité d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin qu'elle suive le parallèle. A cet égard, le défendeur invoque les menaces liées au terrorisme et à la piraterie.

152. Le Kenya fait en outre valoir que les éléments qui témoignent du comportement constant observé de longue date par les Parties en matière de concessions pétrolières, de patrouilles navales, de pêche et d'autres activités démontrent l'existence d'une frontière maritime *de facto* suivant le parallèle, et qu'il s'agit là d'une autre circonstance pertinente imposant d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin qu'elle suive le parallèle.

153. Enfin, le Kenya affirme qu'une ligne d'équidistance non ajustée aurait des conséquences désastreuses pour la subsistance et le développement économique des pêcheurs kényans qui, selon lui, dépendent des zones de pêche situées près de la frontière somalo-kényane. Le défendeur estime que, pour que ces derniers aient un accès équitable à ces ressources naturelles, il y a lieu d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire de sorte qu'elle suive le parallèle. Il s'agit là de la cinquième circonstance dont le Kenya considère qu'elle devrait être prise en considération par la Cour.

* *

154. A ce stade, la Cour doit «s'assurer que la ligne d'équidistance provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points de base déterminés sur les côtes des Parties, n'est pas, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, perçue comme inéquitable» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 112, par. 155). Si tel était le cas, elle devrait ajuster la ligne afin de parvenir à une solution équitable, ainsi que le prescrivent les articles 74 et 83 de la convention.

155. Comme cela a été résumé ci-dessus, le Kenya perçoit la ligne d'équidistance provisoire comme étant inéquitable, tandis que la Somalie ne voit aucune raison plausible justifiant de l'ajuster et considère qu'elle constituerait une frontière équitable.

156. La Cour observe que le Kenya, en invoquant divers facteurs qu'il estime être des circonstances pertinentes dans le contexte de la présente espèce, a invariablement cherché à obtenir une frontière maritime dont le tracé suivrait le parallèle. Elle a déjà conclu qu'aucune frontière maritime longeant le parallèle n'avait été établie par le passé entre la Somalie et le Kenya. Elle n'a pas non plus retenu la méthode fondée sur le parallèle

préconisée par le Kenya pour fixer la frontière maritime entre les Parties. Or, le Kenya souhaiterait à présent obtenir le même résultat en opérant un net déplacement de la ligne d'équidistance provisoire, qui ne serait plus orientée sud-est mais plein est. La Cour considère que pareil déplacement de la ligne d'équidistance provisoire, tel que préconisé par le Kenya, constituerait un ajustement radical et n'aboutirait manifestement pas à une solution équitable. Les droits de la Somalie à un plateau continental et à une zone économique exclusive générés par sa côte adjacente à celle du Kenya s'en trouveraient fortement réduits. Une ligne ainsi ajustée empêcherait les côtes des Parties de produire leurs effets en matière de droits maritimes d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 703, par. 215; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201).

157. La Cour commencera par examiner les facteurs invoqués par le Kenya qui ne sont pas de nature géographique.

158. S'agissant des intérêts du Kenya en matière de sécurité, la Cour mesure parfaitement les menaces graves qui pèsent sur la sécurité dans la région et ne les sous-estime pas. Ce sont assurément là des préoccupations légitimes que partagent les Etats de la région et toute la communauté internationale. La Cour note les efforts déployés par cette dernière, en particulier par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, ainsi que par différents pays, dont le Kenya, pour aider la Somalie à rétablir la paix et la sécurité après de nombreuses années de conflits internes. Elle observe que les frontières entre Etats, y compris les frontières maritimes, visent à apporter pérennité et stabilité. Cela étant, la Cour est d'avis que la situation actuelle en matière de sécurité en Somalie et dans les espaces maritimes adjacents à sa côte n'a rien de permanent et n'impose donc pas d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. En outre, elle rappelle avoir précisé dans une affaire antérieure que des considérations de sécurité légitimes pouvaient constituer des circonstances pertinentes «dans le cas d'une délimitation maritime opérée particulièrement près du littoral d'un Etat» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 706, par. 222). Or, tel n'est pas le cas ici, puisque la ligne d'équidistance provisoire ne passe pas à proximité de la côte du Kenya. La Cour rappelle également que «l'autorité qu'exerce un Etat sur la zone économique exclusive et le plateau continental n'est généralement pas associée à des considérations de sécurité ni n'a d'incidence sur les droits de navigation» (*ibid.*).

159. Le Kenya a également appelé l'attention de la Cour, à l'appui de l'ajustement de la ligne, sur la question de l'accès des pêcheurs kényans aux ressources naturelles. Un tel facteur peut être considéré comme une circonstance pertinente dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque la ligne est «susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du*

golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 237; voir aussi *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 71-72, par. 75-76). Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la chambre de la Cour n'a pas conclu que la ligne de délimitation qu'elle avait construite entraînerait de telles répercussions. En la présente espèce, la Cour n'est pas convaincue, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, que la ligne d'équidistance provisoire aurait des répercussions aussi néfastes pour la population kényane. En tout état de cause, ainsi que cela appert d'une carte fournie par le Kenya, 17 des 19 débarcadères de pêche se situent près de l'archipel de Lamu ou sur celui-ci, et ne seraient donc pas affectés par une ligne d'équidistance. Seuls deux débarcadères sont proches du point terminal de la frontière terrestre. Qui plus est, la Cour doit en l'espèce prendre en considération le bien-être des populations de part et d'autre de la ligne de délimitation. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait donc accepter l'argument du Kenya selon lequel la ligne d'équidistance provisoire le priverait d'un accès équitable aux ressources halieutiques essentielles à sa population.

160. La Cour examinera à présent un autre argument avancé par le Kenya selon lequel le comportement constant et de longue date des Parties en matière de concessions pétrolières, de patrouilles navales, de pêche et d'autres activités démontre l'existence d'une «frontière maritime *de facto*» longeant le parallèle, ce qui imposerait d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Résumant sa jurisprudence et celle de divers tribunaux arbitraux, la Cour a eu l'occasion de déclarer ce qui suit :

«si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447-448, par. 304.)

Cela s'applique également à d'autres comportements, tels que les patrouilles navales ou les activités halieutiques. La Cour a déjà conclu qu'aucune frontière maritime longeant le parallèle n'avait été convenue entre les Parties (voir paragraphes 88 et 89 ci-dessus). Etant donné qu'il n'existe pas de frontière maritime *de facto* entre la Somalie et le Kenya, elle ne saurait donc retenir l'argument de ce dernier selon lequel, sur la base du comportement des Parties, la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée de manière à la faire coïncider avec la supposée frontière maritime *de facto*.

161. La Cour va maintenant examiner les deux derniers arguments qui, selon le Kenya, justifient l'ajustement de la ligne d'équidistance provi-

soire. Celui-ci fait valoir que l'application d'une ligne d'équidistance produirait un effet d'amputation important sur ses espaces maritimes. Il ajoute que l'effet d'amputation ainsi produit est considérablement accru au-delà de la limite des 200 milles marins, tant et si bien que le Kenya se trouverait complètement coupé de la limite extérieure du plateau continental. En outre, le Kenya soutient que le contexte et la pratique régionaux exigent l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

162. La Cour et certains tribunaux internationaux ont reconnu que l'utilisation d'une ligne d'équidistance pouvait produire un effet d'amputation, en particulier lorsque le littoral est concave (par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 17, par. 8, et p. 49, par. 89; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014, RSA, vol. XXXII, p. 123, par. 408). En 1985, la Cour a réaffirmé qu'une ligne d'équidistance «p[ouvai]t donner un résultat disproportionné quand la côte [était] ... fortement concave ou convexe» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 44, par. 56). Le Tribunal international du droit de la mer, tout en observant que, «dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente», a également confirmé que,

«lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable» (*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 81, par. 292).

163. La Somalie fait valoir que, pour autant que le Kenya subisse quelque effet d'amputation, celui-ci est uniquement dû à la frontière maritime fixée par accord entre le Kenya et la Tanzanie. La Cour considère que tout effet d'amputation résultant de la frontière maritime entre le Kenya et la Tanzanie ne constitue pas une circonstance pertinente. Les accords conclus entre ces deux pays sont *res inter alios acta* (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 238, par. 346) et «n'ont en [eux]-mêmes pas d'incidence sur la frontière maritime» entre le Kenya et la Somalie (*Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 187, par. 123). La question qu'il convient d'examiner en la présente espèce est toutefois de savoir si l'utilisation d'une ligne d'équidistance produit un effet d'amputation au détriment du Kenya, non pas du fait de la frontière convenue entre ce dernier et la Tanzanie, mais en raison de la configuration du littoral.

164. Si l'examen du littoral est limité aux seules côtes du Kenya et de la Somalie, aucune concavité n'apparaît. Toutefois, l'approche consistant

à n'examiner que les côtes des deux Etats intéressés pour évaluer l'ampleur d'un éventuel effet d'amputation résultant de la configuration géographique du littoral peut se révéler trop restrictive. Il est vrai que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Cour a déclaré que la concavité du littoral pouvait constituer une circonstance pertinente aux fins de la délimitation «lorsque cette concavité exist[ait] dans le secteur à délimiter» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 445, par. 297). Il convient cependant de rappeler le contexte particulier de cette affaire et notamment l'observation de la Cour selon laquelle «[l]a concavité des côtes camerounaises se manifest[ait] ... essentiellement dans le secteur où elles [faisaie]nt face à Bioko» (*ibid.*), île relevant de la souveraineté d'un autre Etat, à savoir la Guinée équatoriale. Avant de faire la déclaration précitée, la Cour avait conclu que «[l]a partie de la côte du Cameroun ... fai[san]t face à Bioko ... ne saurait, par conséquent, être considérée comme faisant face au Nigéria de manière à être pertinente pour la délimitation maritime entre ces deux Etats» (*ibid.*, p. 443, par. 291). La déclaration de la Cour ne devrait donc pas être interprétée comme excluant en toute circonstance que soit prise en considération la concavité d'un littoral dans un contexte géographique plus large.

165. L'examen de la concavité du littoral dans un contexte géographique plus large est conforme à l'approche adoptée par la Cour et des tribunaux internationaux. Dans les deux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour s'est ainsi intéressée aux côtes de trois Etats, l'Allemagne étant encadrée par les deux autres. Elle a décrit l'effet d'amputation comme suit :

«Dans le cas d'une côte concave ou rentrante ... l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité ..., ce qui ... «ampute» l'Etat riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 17, par. 8).

La Cour s'exprimait alors dans le cadre d'instances qui avaient été jointes, les affaires elles-mêmes demeurant distinctes. Elle a précisé que, «si deux délimitations distinctes [étaie]nt en cause, elles concern[ai]ent — on p[ouvai]t même dire qu'elles cré[ai]ent — une situation unique» (*ibid.*, p. 19, par. 11), soulignant que, «[s]il [était] vrai que les questions relatives à ces deux délimitations auraient pu se présenter et être réglées à des moments différents, cela ne modifi[ait] en rien la nature du problème qui se pos[ait] en fait à la Cour» (*ibid.*).

166. Dans les affaires *Bangladesh/Myanmar* et *Bangladesh c. Inde*, alors même qu'elles portaient chacune sur la frontière séparant deux Etats, le Tribunal international du droit de la mer, dans la première, et le tribunal arbitral, dans la seconde, ont tous deux étudié la concavité des côtes des trois Etats dans leur ensemble, le Bangladesh se trouvant au centre. En

l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral a cité l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la sentence rendue en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* et l'arrêt rendu en l'affaire *Bangladesh/Myanmar* pour souligner que, lorsque trois Etats limitrophes bordent un littoral concave, la méthode de l'équidistance a l'«inconvenient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres» (*Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014, *RSA*, vol. XXXII, p. 123-124, par. 413-416).

167. En la présente espèce, l'amputation potentielle des droits maritimes du Kenya doit être appréciée dans le cadre d'un contexte géographique plus large. Telle a également été l'approche adoptée par le tribunal arbitral constitué en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*. Celui-ci a pris en considération «l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale» en vue de rechercher «une solution tenant compte d'une façon globale de la forme de ses côtes». Il a noté qu'«[i]l s'agi[ssai]t alors non plus de se limiter au *littoral court*, mais de considérer le *littoral long*» incluant celui de la Sierra Leone (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence arbitrale du 14 février 1985, RSA*, vol. XIX, p. 189, par. 108, les italiques sont dans l'original). Le tribunal a estimé que, «tandis que le littoral continu des deux Guinée — ou des trois pays en comptant la Sierra Leone — [était] plutôt concave, celui de l'Afrique de l'Ouest [était] incontestablement convexe» (*ibid.*). Il a observé que, «[p]our que la délimitation entre les deux Guinée soit susceptible d'être insérée équitablement dans les délimitations actuelles de la région ouest-africaine ..., il conv[enai]t de voir en quoi l'allure d'ensemble de ces délimitations s'adapt[ait] à la configuration générale de la côte occidentale d'Afrique» (*ibid.*, p. 189, par. 109). Le tribunal a en outre relevé que la concavité générale du littoral des deux Etats «s'accentu[ait]» si l'on tenait compte de «la présence de la Sierra Leone plus au sud», la Guinée étant située entre la Guinée-Bissau et la Sierra Leone (*ibid.*, p. 187, par. 103-104).

168. L'amputation potentielle des droits maritimes du Kenya ne saurait être dûment observée en examinant les côtes du Kenya et de la Somalie de manière isolée. Si les côtes continentales de la Somalie, du Kenya et de la Tanzanie sont considérées ensemble, comme un tout, le littoral ainsi formé apparaît incontestablement concave, et ce, davantage encore que celui constitué par les côtes de la Guinée-Bissau, de la Guinée et de la Sierra Leone, que le tribunal arbitral a considéré comme tel (voir paragraphe 167 ci-dessus). Situé au milieu, entre la Somalie et la Tanzanie, le Kenya subit une amputation de ses droits maritimes. La présence de Pemba, grande île peuplée appartenant à la Tanzanie, accentue cet effet d'amputation en raison de son incidence sur le tracé d'une ligne d'équidistance hypothétique entre la Tanzanie et le Kenya (voir le croquis n° 10 ci-après, p. 269).

169. La ligne d'équidistance provisoire tracée entre la Somalie et le Kenya rétrécit progressivement la projection côtière de ce dernier, réduisant ainsi grandement ses droits maritimes en deçà de 200 milles marins. Cet effet d'amputation est le résultat de la configuration du littoral qui

s'étend de la Somalie à la Tanzanie, et ce, indépendamment de la ligne frontière convenue entre cette dernière et le Kenya qui, de fait, atténue ledit effet au sud, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins.

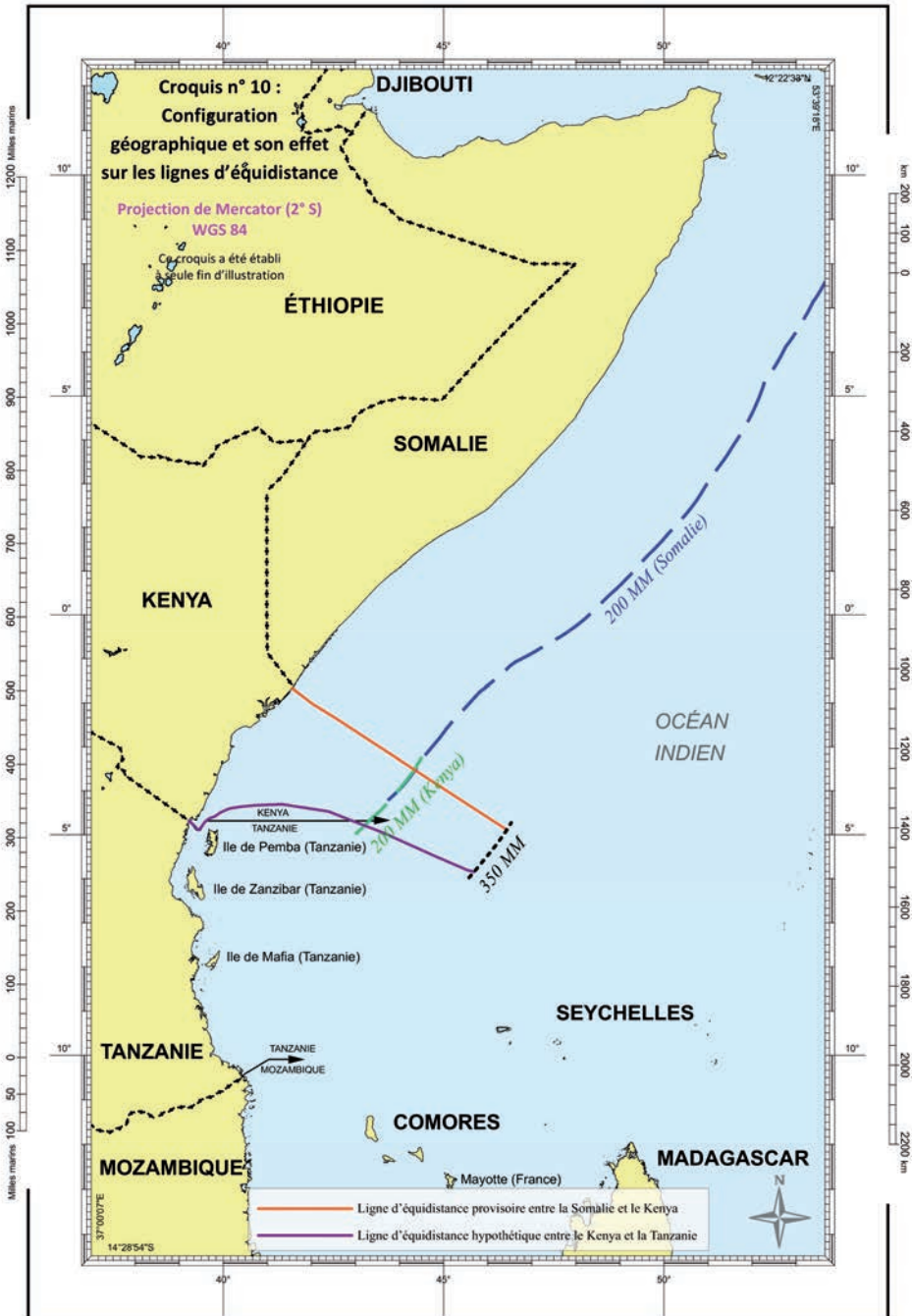
170. La Cour rappelle sa jurisprudence et celle des tribunaux internationaux, selon laquelle l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire est justifié si l'effet d'amputation est «grave» ou «important» (voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 196-197, par. 156; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 120, par. 425; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014, RSA, vol. XXXII, p. 124, par. 417).

171. La Cour est d'avis que, bien que l'effet d'amputation soit moins prononcé en la présente espèce que dans d'autres affaires, il demeure suffisamment grave pour justifier un certain ajustement afin de remédier à l'importante réduction des droits potentiels du Kenya.

172. La Cour a jugé que, «afin d'aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation d[evai]t, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 703, par. 215). Il s'agit là d'un critère important qui doit être appliqué au moment d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. La Cour garde cependant à l'esprit les principes selon lesquels «il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature»; «l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité» et «il ne saurait être question de justice distributive» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39-40, par. 46). Autrement dit, l'ajustement ne doit pas conduire à un résultat déraisonnable pour la Somalie.

173. L'ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire doit être apprécié au cas par cas. Ainsi que le tribunal arbitral l'a fait observer dans *l'Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, «[i]l n'existe aucune formule magique» pour ajuster une ligne d'équidistance provisoire (*sentence du 11 avril 2006*, RSA, vol. XXVII, p. 243, par. 373); tout ajustement résulte de l'appréciation globale des circonstances pertinentes par la Cour en vue d'aboutir à une solution équitable. Pour atténuer l'effet d'amputation décrit ci-dessus, la Cour considère qu'il est raisonnable d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

174. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il est nécessaire de déplacer la ligne vers le nord de sorte que, à partir du point A, elle suive une ligne géodésique ayant un azimut initial de 114°. Cette ligne atténuerait, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune des Parties, l'effet d'amputation que produit la ligne d'équidistance non ajustée en raison de la configuration géographique des côtes de la



Somalie, du Kenya et de la Tanzanie. La ligne qui en résulte se terminerait à son intersection avec la limite des 200 milles marins de la côte du Kenya, en un point (point B) situé par 3° 4' 21,3" de latitude sud et 44° 35' 30,7" de longitude est (voir le croquis n° 11 ci-après, p. 271).

5. *Vérification de l'absence de disproportion*

175. A la dernière étape du processus, la Cour examinera si la ligne de délimitation envisagée aboutit à une disproportion marquée entre le rapport de la longueur des côtes pertinentes respectives des Parties et le rapport de la superficie des espaces attribués dans la zone pertinente par ladite ligne.

176. La côte pertinente de la Somalie mesure 733 kilomètres, et celle du Kenya, 511 kilomètres (voir paragraphe 137 ci-dessus). Le rapport entre les côtes pertinentes est de 1 pour 1,43 en faveur de la Somalie. La frontière maritime déterminée par la Cour divise la zone pertinente en deçà de 200 milles marins du littoral de sorte qu'environ 120 455 kilomètres carrés reviendraient au Kenya, tandis que la partie restante, d'environ 92 389 kilomètres carrés, reviendrait à la Somalie. Le rapport entre les zones maritimes attribuées à chacun des deux Etats s'établit donc à 1 pour 1,30 en faveur du Kenya. La comparaison entre ces deux rapports ne révèle aucune disproportion significative ou marquée.

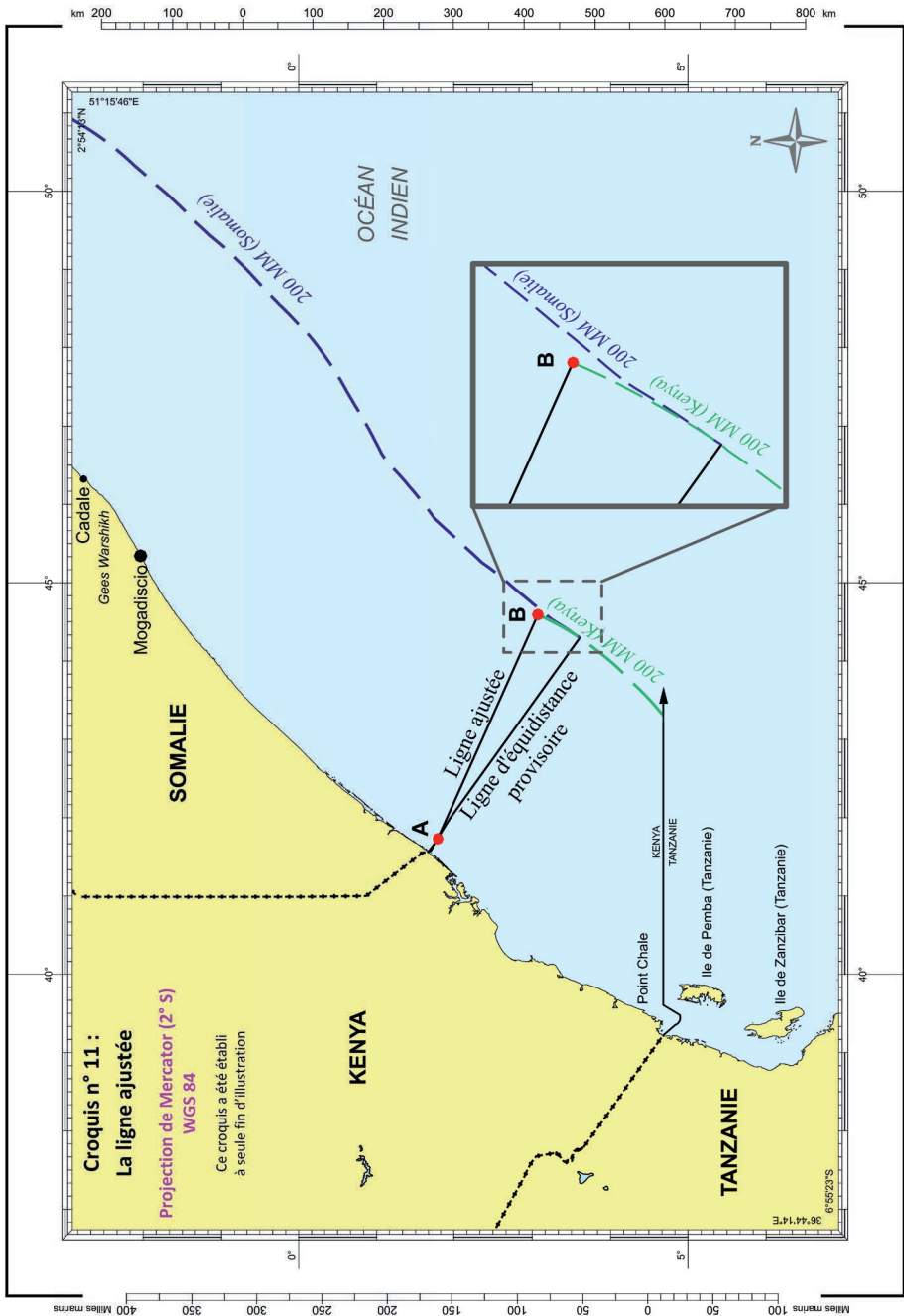
177. La Cour considère donc que la ligne ajustée qu'elle a établie en tant que frontière maritime pour les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux de la Somalie et du Kenya en deçà de 200 milles marins dans l'océan Indien, décrite au paragraphe 174 ci-dessus, aboutit à une solution équitable, comme le prescrivent les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention.

E. Question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

178. La Cour en vient enfin à la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il est rappelé que les deux Parties lui ont demandé de déterminer l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre elles, y compris dans la partie du plateau continental qui s'étend au-delà de cette distance (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus).

* *

179. La Somalie affirme que la Cour a compétence pour délimiter cette zone maritime. A cet égard, elle soutient que la CNUDM fait clairement la distinction entre la tâche de la Cour, qui consiste à délimiter le plateau continental entre les Parties conformément à l'article 83, et celle de la Commission des limites du plateau continental, dont le rôle est d'adresser aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation de la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76. La Somalie souligne que les deux Etats



ont soumis des demandes complètes à la Commission concernant l'étendue de leurs plateaux continentaux respectifs au-delà de 200 milles marins et, partant, satisfait aux obligations qui leur incombent au regard du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. Le demandeur reconnaît que, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 novembre 2012 (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 669, par. 129), la Cour a refusé d'exercer sa compétence à l'égard de la demande du Nicaragua tendant à ce que soit délimité le plateau continental étendu. Il fait cependant valoir que ce n'était pas parce que la Cour considérerait que la formulation d'une recommandation par la Commission revêtît quelque priorité par rapport à la délimitation, mais parce qu'elle estimait que, n'ayant pas soumis une demande complète à la Commission, le Nicaragua n'avait pas établi qu'il pouvait se prévaloir de droits à un plateau continental au-delà de 200 milles marins chevauchant ceux de la Colombie.

180. La Somalie soutient en outre que la compétence de la Cour en ce qui concerne la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'est pas affectée par l'absence de délinéation de la limite extérieure des droits respectifs des Parties sur la base des recommandations de la Commission.

181. Le demandeur avance que la Cour dispose de tous les éléments nécessaires pour effectuer la délimitation dans cette zone maritime, les Parties s'étant acquittées de l'obligation procédurale, que leur impose le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, consistant à fournir à la Commission des informations sur les limites de leurs plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins. Il ajoute que «[l]es droits des Parties concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne sont pas en litige entre elles», et cite l'arrêt rendu le 14 mars 2012 en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, dans lequel le Tribunal international du droit de la mer s'est déclaré satisfait des informations contenues dans les demandes soumises par les parties à la Commission (arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 116, par. 448-449). Selon la Somalie, rien sur le plan juridique ou pratique ne s'oppose donc à ce que la Cour détermine le tracé de la frontière maritime entre les Parties pendant que la Commission se livre à l'examen des demandes de chacune d'elles et à la formulation de ses recommandations aux fins de la délinéation de la limite extérieure de leurs plateaux continentaux respectifs.

182. La Somalie affirme que les principes juridiques applicables à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins sont identiques à ceux qui s'appliquent en deçà de cette distance. Elle estime qu'il n'existe aucune circonstance pertinente pouvant justifier un ajustement de la ligne d'équidistance au-delà de 200 milles marins.

183. Selon le demandeur, toute réduction globale des droits du défendeur au-delà de 200 milles marins «ne pourrait découler que de l'accord bilatéral conclu entre le Kenya et la Tanzanie, par lequel ce dernier s'est volontairement privé d'un très vaste espace maritime situé au sud de la frontière parallèle négociée entre les deux Etats». La Somalie considère que le Kenya «a

volontairement limité les portions du plateau continental étendu auxquelles il pouvait prétendre en concluant un accord avec la Tanzanie». Elle s'appuie en outre sur la sentence rendue dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago* (sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 238, par. 346) pour étayer son assertion selon laquelle, en tant que tierce partie à l'égard de l'accord conclu entre le Kenya et la Tanzanie, elle ne saurait être tenue de «fournir une compensation» au Kenya pour son choix. En conséquence, la Somalie demande à la Cour de ne procéder à aucun ajustement de la ligne d'équidistance provisoire au-delà de 200 milles marins.

*

184. Fidèle à sa position selon laquelle la Somalie a acquiescé à une frontière maritime suivant le parallèle, le Kenya soutient que celle-ci se prolonge dans la même direction au-delà de 200 milles marins jusqu'à la limite extérieure du plateau continental, comme il l'a indiqué dans la demande qu'il a soumise à la Commission en 2009. La Cour a déjà conclu (paragraphe 89 ci-dessus) qu'il n'existait pas de frontière maritime longeant le parallèle convenue entre les Parties par voie d'acquiescement.

185. Le Kenya précise que, si la Cour devait rejeter sa prétention relative à l'acquiescement de la Somalie à une frontière maritime longeant le parallèle et appliquer la méthode en trois étapes, plusieurs circonstances pertinentes imposeraient de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à une solution équitable (voir paragraphes 149-153 ci-dessus). Il soutient qu'il subirait un effet d'amputation très important au-delà de 200 milles marins si la ligne d'équidistance revendiquée par la Somalie devait être adoptée en tant que frontière maritime. Selon lui, une telle ligne l'amputerait de 98% de ses droits potentiels à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et de tout droit à ce que la limite extérieure de son plateau continental soit établie à 350 milles marins de ses côtes. Et le défendeur d'ajouter que cela reviendrait à ce que le plateau continental étendu dans cette zone soit uniquement généré par les projections côtières de la Somalie et de la Tanzanie, comme si le Kenya n'existait tout simplement pas. Cet effet d'amputation a également été invoqué par le défendeur en tant que circonstance pertinente imposant d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins. Le Kenya ne demande pas à la Cour de considérer que les accords de frontières maritimes entre lui-même et la Tanzanie et entre celle-ci et le Mozambique sont opposables à la Somalie, mais estime qu'ils établissent le «contexte régional» dans le cadre duquel la frontière entre les Parties doit être appréciée. Selon lui, il n'est nullement question «d'obtenir compensation» pour les accords qu'il a conclus, contrairement à ce qu'affirme la Somalie. Le défendeur soutient qu'une délimitation maritime équitable ne saurait faire fi des délimitations équitables convenues par le passé conformément au droit alors applicable, et qu'il s'agit là d'une question à la fois «d'équité historique» et «de bon sens».

* *

186. La Cour a jugé dans l'arrêt de 2017 qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête était recevable (*C.I.J. Recueil 2017*, p. 53, par. 145, point 3)). Dans cette requête, la Somalie priait la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien, y compris sur la partie du plateau continental qui s'étend au-delà de 200 milles marins (*ibid.*, p. 10, par. 11 ; voir également paragraphes 25-27 ci-dessus).

187. La Cour rappelle que, ainsi qu'elle l'a précisé dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, « toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319).

188. La Cour observe que la Somalie et le Kenya ont tous deux, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention, présenté à la Commission une demande concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Kenya a soumis sa demande le 6 mai 2009 ; la Somalie l'a fait le 21 juillet 2014, et a communiqué à la Commission une version modifiée du résumé de sa demande le 16 juillet 2015. Chacune des Parties avait en outre élevé une objection à l'examen par la Commission de la demande de l'autre. Ces objections ont par la suite été retirées. La Cour note que les Parties ont l'une et l'autre satisfait aux obligations que leur impose l'article 76 de la CNUDM. La Commission doit cependant encore examiner ces demandes et adresser aux deux Etats des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leurs plateaux continentaux. Ce n'est que lorsqu'elle aura formulé ces recommandations que la Somalie et le Kenya pourront établir les limites extérieures définitives et de caractère obligatoire de leurs plateaux continentaux, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention.

189. La Cour souligne que l'absence de délinéation de la limite extérieure du plateau continental ne fait pas, en soi, obstacle à la délimitation de celui-ci entre deux Etats ayant des côtes adjacentes, comme c'est le cas en la présente espèce. Ainsi que le Tribunal international du droit de la mer l'a observé,

« l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas ... de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental » (*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 100, par. 379).

190. Pour étayer l'argument selon lequel la Cour peut procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins sur la base des informations contenues dans les demandes que les Parties ont soumises à la Commission, la Somalie invoque en particulier l'arrêt rendu en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Il est vrai que, dans cette décision, le

Tribunal a déterminé la frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins sur la base des demandes que le Bangladesh et le Myanmar avaient adressées à la Commission. Les preuves scientifiques incontestées concernant la nature unique du golfe du Bengale et les informations présentées au cours de la procédure l'ont convaincu qu'il existait une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à la zone située au-delà de 200 milles marins. Relevant «la présence d'une épaisse couche de roches sédimentaires sur pratiquement l'intégralité des fonds marins du golfe du Bengale» (*arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 115, par. 445), il a conclu que les deux parties avaient un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins (*ibid.*, p. 115-116, par. 446 et 449). Cela étant, la Cour observe que, en parvenant à cette conclusion, le Tribunal a spécifiquement tenu compte de la «situation tout à fait particulière [du golfe du Bengale], qui fut reconnue au cours des négociations lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer» (*ibid.*, p. 115, par. 444).

191. La Cour observe que les droits des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doivent être déterminés par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 de la CNUDM (*ibid.*, p. 114, par. 437).

192. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 76 se lisent comme suit :

«4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

- i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
- ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.»

193. Le droit d'un Etat à un plateau continental au-delà de 200 milles marins dépend donc de critères géologiques et géomorphologiques, sous réserve des contraintes énoncées au paragraphe 5 de l'article 76. L'une des étapes essentielles dans tout processus de délimitation consiste à déterminer s'il existe des droits, et si ceux-ci se chevauchent. Les circonstances de la présente espèce ne sont pas les mêmes que celles dont le Tribunal international du droit de la mer a eu à connaître dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Dans cette affaire, la situation unique du golfe du Bengale et l'historique des négociations tenues lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui donnaient un éclairage particulier aux prétentions formulées à ce sujet par les parties, se sont révélés suffisants pour permettre au Tribunal de procéder à la délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins.

194. La Cour relève que, dans les demandes qu'ils ont adressées à la Commission, la Somalie et le Kenya revendiquent tous deux, sur la base d'éléments de preuve scientifiques, un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, et que leurs revendications se chevauchent. Dans la plus grande partie de la zone de chevauchement des revendications au-delà de 200 milles marins, les deux Etats affirment que leur plateau continental s'étend jusqu'à une distance maximale de 350 milles marins. La Cour observe en outre qu'aucune des Parties ne conteste l'existence des droits de l'autre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ni l'étendue de cette revendication; leur différend porte sur la frontière qui délimite ledit plateau entre elles. Les deux Parties l'ont priée, dans leurs conclusions — la Somalie, à l'issue des audiences, et le Kenya, dans sa duplique —, de délimiter leur frontière maritime dans l'océan Indien jusqu'à la limite extérieure du plateau continental. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour va se livrer à cette tâche.

195. En ce qui concerne les circonstances pertinentes invoquées par le Kenya pour ajuster la ligne d'équidistance provisoire, la Cour les a déjà examinées plus haut et a ajusté ladite ligne en conséquence dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins. Elle rappelle que les deux Etats revendiquent un plateau continental s'étendant jusqu'à 350 milles marins dans la plus grande partie de la zone de chevauchement des revendications. La Somalie revendique un plateau continental au-delà de 200 milles marins, y compris dans la zone qui se trouve entre le point OL1, situé à l'extrémité de la ligne d'équidistance qu'elle préconise en tant que frontière maritime, par 5° 00' 25,69" de latitude sud et 46° 22' 33,34" de longitude est, et le point OL7, situé plus au nord, à proximité du parallèle, par 2° 00' 47,69" de latitude sud et 49° 26' 05,09" de longitude est. Le Kenya revendique un plateau continental s'étendant jusqu'à 350 milles marins dans la zone qui se trouve entre le point ECS1, situé sur la ligne hypothétique tracée dans le prolongement de la frontière existante avec la Tanzanie, par 4° 41' 00,29" de latitude sud et 46° 34' 36,02" de longitude est, et le point ECS38, situé plus au nord, à une faible distance du parallèle, par 1° 44' 21,82" de latitude sud et 47° 24' 13,79" de longitude est. Compte tenu de ce qui précède, la Cour

estime approprié de prolonger la ligne géodésique utilisée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins afin de délimiter ce dernier au-delà de cette distance.

196. La Cour conclut par conséquent que la frontière maritime au-delà de 200 milles marins se prolonge le long de la même ligne géodésique que la ligne ajustée en deçà de 200 milles marins, jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites extérieures des plateaux continentaux des Parties, qui devront être tracées par la Somalie et le Kenya sur la base des recommandations formulées par la Commission, ou jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés. L'orientation de cette ligne est représentée sur le croquis n° 12 ci-après (p. 278).

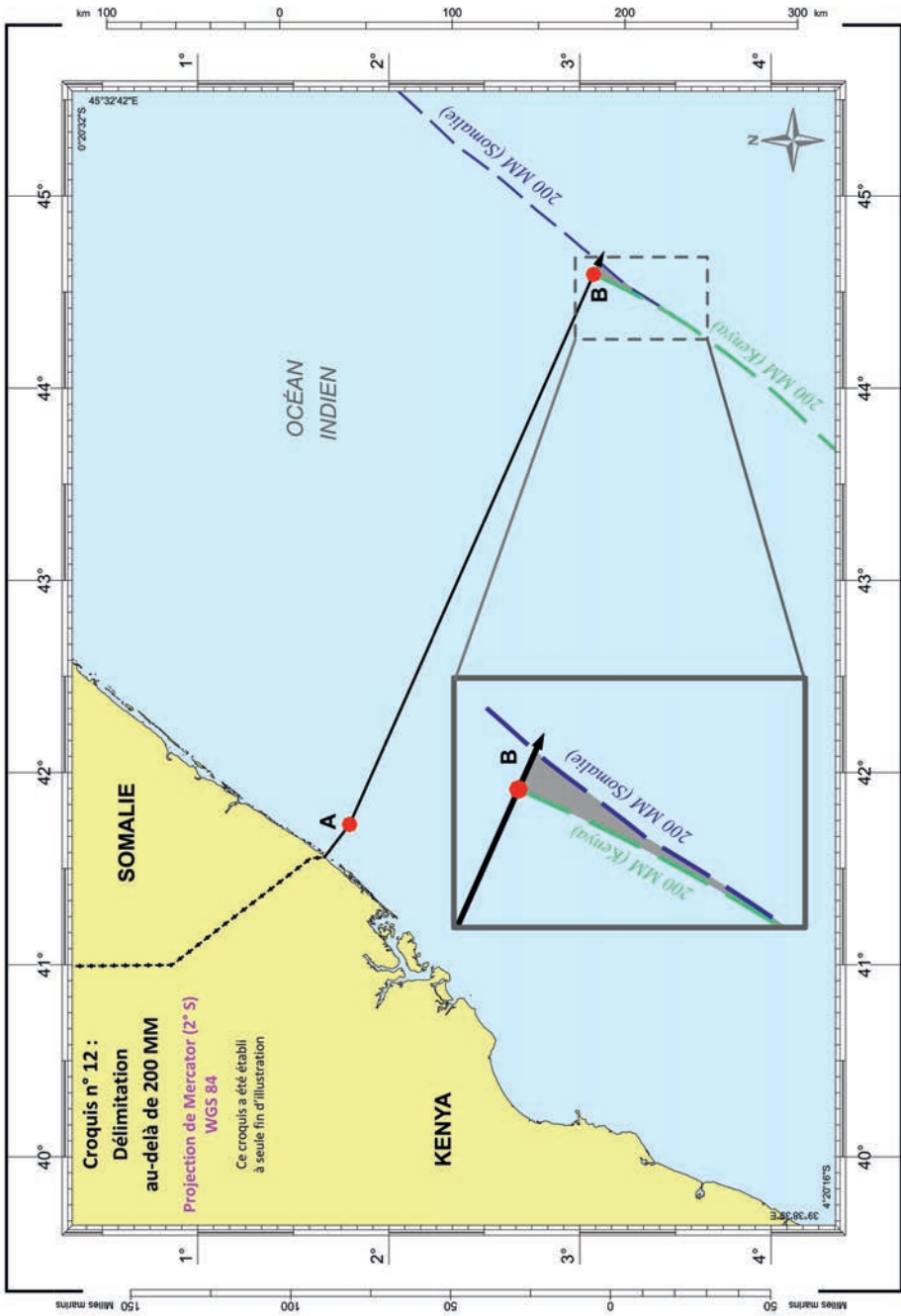
*

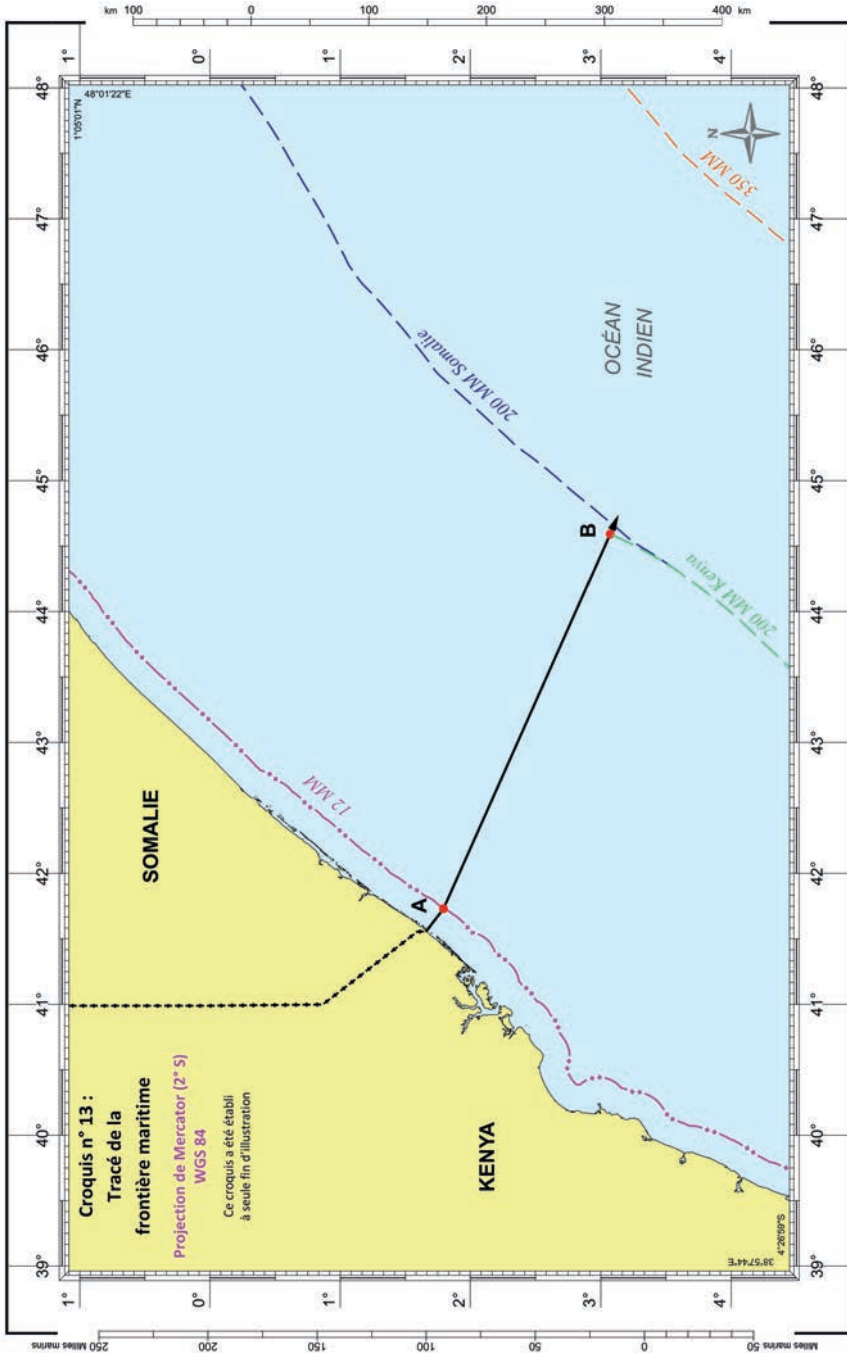
197. En fonction de l'étendue des droits du Kenya à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, selon ce qui pourra être déterminé à l'avenir sur la base de la recommandation de la Commission des limites, la ligne de délimitation pourrait engendrer une zone de taille limitée située au-delà de 200 milles marins des côtes du Kenya et en deçà de 200 milles marins de celles de la Somalie, mais du côté kényan de ladite ligne («zone grise»). Cette éventuelle zone grise est représentée sur le croquis n° 12 (p. 278). Etant donné que l'existence de cette «zone grise» n'est qu'une éventualité, la Cour n'estime pas nécessaire, dans les circonstances de la présente espèce, de se prononcer sur le régime juridique qui y serait applicable.

V. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS PAR LE KENYA DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

198. Dans ses conclusions finales, la Somalie prie la Cour de «dire et juger que, par son comportement dans la zone litigieuse, le Kenya a violé ses obligations internationales et que, en vertu du droit international, il est tenu de remédier à l'intégralité du préjudice subi par la Somalie». Elle a toutefois indiqué à l'audience qu'elle n'insistait pas pour obtenir une indemnisation à raison de violations passées. Elle prie la Cour de prescrire au défendeur de mettre fin à ses actes illicites et de communiquer au demandeur les données techniques obtenues dans les zones dont la Cour aura jugé qu'elles relèvent de la souveraineté ou des droits souverains et de la juridiction de la Somalie.

199. La Somalie affirme que, par ses actions unilatérales dans la zone litigieuse, le Kenya a violé sa souveraineté sur la mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ainsi que les principes consacrés dans la CNUDM. Rappelant l'article 77 de cet instrument, elle fait valoir que les activités économiques menées dans une zone maritime litigieuse, y compris les activités d'exploration et d'exploitation, constituent une violation des droits exclusifs de l'Etat dont la juridiction sur ladite zone est





reconnue par suite de la délimitation. Elle ajoute que, lorsqu'elle en a été informée et s'est trouvée en situation de réagir, elle a protesté contre ces activités. Selon la Somalie, l'argument du Kenya suivant lequel il n'existait pas de zone litigieuse avant 2014 n'est pas convaincant, étant donné qu'une zone de chevauchement des revendications s'était fait jour à la fin des années 1970 et qu'elle est toujours restée en litige depuis lors.

200. Le demandeur soutient également que, quel que soit le lieu de la zone litigieuse où elles ont été menées, les activités du Kenya constituaient une violation de l'obligation, incombant à celui-ci au regard des paragraphes 3 des articles 74 et 83 de la CNUDM, de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Selon lui, les violations de ces dispositions ne résultent pas seulement d'activités unilatérales ayant des incidences physiques sur le milieu marin, mais aussi, dans certains cas, d'actes non invasifs, tels que des études sismiques, qui peuvent être considérés par les Etats comme une violation de leurs droits souverains. La Somalie avance que les activités unilatérales du Kenya dans la zone maritime litigieuse ont « engendr[é] de la méfiance et de l'animosité dans les relations entre les Parties », compromettant et entravant la possibilité que celles-ci parviennent à un accord définitif.

*

201. Le Kenya affirme qu'il n'existait pas de différend au sujet de la frontière maritime avant 2014, lorsque la Somalie a formellement revendiqué une ligne d'équidistance. Il fait valoir qu'il avait donc le droit de mener librement des activités conformes à ses droits souverains dans des zones dans lesquelles il avait revendiqué et exercé une juridiction incontestée. Selon lui, ces activités ne sauraient être considérées comme illicites, quand bien même les zones en question auraient été litigieuses et seraient aujourd'hui attribuées par la Cour à la Somalie. Le défendeur ajoute que la Somalie confond à tort la souveraineté dont jouit l'Etat côtier dans la mer territoriale avec les droits souverains plus limités qui sont exercés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

202. S'agissant des paragraphes 3 des articles 74 et 83 de la CNUDM, le Kenya avance que l'obligation, pendant la période de transition, de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif n'empêche pas toute activité dans la zone litigieuse. Il soutient que cette obligation ne concerne que les activités qui entraînent un changement physique permanent dans la zone litigieuse, et ne s'applique pas à celles qui ont débuté avant qu'un différend se fasse jour. Le défendeur estime que l'interprétation extensive de ladite obligation que fait le demandeur est contraire à la jurisprudence de la Cour et à celle des tribunaux internationaux. Il ajoute que la Somalie n'a fourni aucun élément indiquant que son gouvernement ou sa population aient jamais perçu les activités qu'il aurait menées comme une tentative visant à la priver de ses droits au regard du droit international. Le Kenya souligne que la plupart des acti-

vités que mentionne la Somalie sont antérieures à l'émergence du différend en 2014 et qu'elles étaient de nature temporaire. Par conséquent, il fait valoir que la Somalie n'a pas établi qu'il aurait autorisé quelque activité illicite dans la zone litigieuse.

* *

203. La Cour examinera tout d'abord l'argument du demandeur selon lequel, par ses actions unilatérales dans la zone litigieuse, le Kenya a violé la souveraineté de la Somalie sur la mer territoriale ainsi que ses droits souverains et sa juridiction dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Elle rappelle que la demande de la Somalie «est présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'a jamais été tracée auparavant [et que le] présent arrêt a pour effet de fixer la frontière maritime entre les deux Parties» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 718, par. 250). La Cour estime que, lorsque les revendications maritimes de deux Etats se chevauchent, les activités menées par l'un dans une zone qu'un arrêt attribue par la suite à l'autre «ne peuvent être considérées comme contrevenant aux droits souverains de ce dernier si elles ont été menées avant que l'arrêt ait été rendu et alors que la zone concernée faisait l'objet de revendications de bonne foi par les deux Etats» (*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 159, par. 592).

204. La Somalie tire grief de levés et d'activités de forage menés ou autorisés par le Kenya dans le bassin de Lamu, se référant en particulier aux blocs de concession pétrolière désignés par le défendeur comme étant les blocs L-5, L-13, L-21, L-22, L-23, L-24 et L-26. La Cour note que ces blocs sont situés entièrement ou partiellement au nord de la ligne d'équidistance revendiquée par la Somalie en tant que frontière maritime. Rien n'indique que les revendications du Kenya sur la zone en question n'aient pas été formulées de bonne foi. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'a pas été établi que les activités maritimes du défendeur, y compris celles qui ont pu être menées dans certaines parties de la zone litigieuse à présent attribuées à la Somalie, l'aient été en violation de la souveraineté de cette dernière ou de ses droits souverains et de sa juridiction.

205. La Cour en vient maintenant à l'argument du demandeur selon lequel les activités du Kenya auraient été menées en violation des paragraphes 3 des articles 74 et 83 de la CNUDM. Ces paragraphes, qui concernent respectivement la zone économique exclusive et le plateau continental, se lisent comme suit :

«En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.»

206. En application de ces dispositions, des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et qui ne sont pas parvenus à un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental sont tenus de faire «tout leur possible ... pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif». La Cour considère que la «période de transition» mentionnée dans ces dispositions correspond à «la période allant du moment où le différend relatif à la délimitation maritime a été établi à la délimitation finale par voie d'accord ou [de règlement judiciaire ou arbitral]» (*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 168, par. 630). Ainsi que cela a déjà été indiqué (voir paragraphe 83 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'un différend en matière de délimitation maritime oppose les Parties depuis 2009. En conséquence, elle se contentera de rechercher si les activités que le Kenya a menées après cette date ont compromis ou entravé la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime.

207. La Cour observe que la Somalie tire grief de certaines activités, dont l'octroi de blocs de concession pétrolière à des opérateurs privés et la réalisation de levés sismiques et autres dans ces blocs, qui revêtent un «caractère temporaire» (voir *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 10, par. 30). Il ne s'agit pas là d'activités pouvant entraîner un changement physique permanent du milieu marin, et il n'a pas été établi qu'elles ont eu pour effet de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime (voir *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, *RSA*, vol. XXX, p. 132-133; par. 466-467 et 470).

208. La Somalie tire également grief de certaines activités de forage qui, quant à elles, sont de nature à pouvoir entraîner un changement physique permanent du milieu marin. De telles activités sont susceptibles de modifier le *statu quo* entre les parties à un différend maritime et risqueraient de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord définitif (voir *ibid.*, p. 137, par. 480). La Somalie mentionne en particulier le forage de quatre puits dans le bassin de Lamu à partir de 2011, des opérations de forage carottier «en mer» ou dans les «fonds marins» réalisées dans le bloc L-22 en 2013 et 2014, ainsi qu'un forage exploratoire dans le bloc L-5, qui a été «annoncé ... en 2015». Le Kenya ne conteste pas avoir autorisé des opérations de forage dans le bassin de Lamu, mais affirme qu'«il n'y a pas eu de carottage des fonds marins» dans le bloc L-22 en 2014, et que le forage prévu dans le bloc L-5 n'a «jamais eu lieu».

209. La Cour relève que, dans une présentation faite en 2011 par un commissaire du ministère kényan de l'énergie, il est fait référence à des opérations de forage en mer dans le bassin de Lamu; seuls sont cependant mentionnés des puits forés jusqu'en 2007. Sur une carte contenue dans le rapport final d'évaluation stratégique environnementale et sociale du secteur pétrolier au Kenya, publié en décembre 2016 par le ministère de l'énergie et

du pétrole du Kenya, figurent quatre puits forés dans le bassin de Lamu après 2009, mais tous sont situés au sud et à une distance importante de la ligne d'équidistance revendiquée par la Somalie en tant que frontière maritime. Aucun puits foré après 2009 dans les blocs de concession pétrolière mentionnés par la Somalie n'y est représenté. S'agissant du prétendu forage réalisé dans le bloc L-22, deux documents diffusés par un opérateur privé indiquent que «des forages carottiers en mer [étaie]nt en cours dans la concession L-22» en 2013 et que, «[d]ans la concession L-22, des opérations de forage carottier des fonds marins ont été réalisées au début de l'année 2014». Ces documents n'indiquent toutefois pas les lieux précis où ces opérations ont été réalisées. Quant au prétendu forage dans le bloc L-5, la Somalie n'a fourni à la Cour aucun élément de preuve indiquant qu'une telle opération ait jamais eu lieu. En conséquence, au vu des éléments dont elle dispose, la Cour n'est pas en mesure de déterminer de manière suffisamment certaine que des opérations de forage ayant pu entraîner un changement physique permanent dans la zone litigieuse se sont déroulées après 2009.

210. La Cour observe en outre que, en 2014, les Parties ont entamé des négociations sur la délimitation maritime (voir paragraphe 69 ci-dessus) et que, en 2016, le Kenya a suspendu ses activités dans la zone litigieuse et proposé à la Somalie de conclure des arrangements provisoires.

211. Compte tenu de ces circonstances, la Cour ne peut conclure que les activités menées par le Kenya dans la zone litigieuse ont compromis ou entravé la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime, en violation du paragraphe 3 de l'article 74 ou du paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM.

212. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour conclut que le Kenya n'a pas manqué à ses obligations internationales en raison des activités maritimes auxquelles il s'est livré dans la zone litigieuse. La responsabilité internationale du défendeur n'étant pas engagée, point n'est besoin qu'elle examine la demande de réparation formulée par la Somalie. La conclusion du demandeur doit donc être rejetée.

213. La frontière maritime entre les Parties ayant été déterminée, la Cour attend de chacune d'elles qu'elle respecte pleinement la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de l'autre, conformément au droit international.

* * *

214. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'il n'existe pas de frontière maritime convenue entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya longeant le parallèle décrit au paragraphe 35 ci-dessus;

2) A l'unanimité,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République fédérale de Somalie et de la République du Kenya est situé à l'intersection de la ligne droite partant de la dernière borne frontière permanente (BP 29) à angle droit de la direction générale de la côte avec la laisse de basse mer, au point de coordonnées $1^{\circ} 39' 44,0''$ de latitude sud et $41^{\circ} 33' 34,4''$ de longitude est (WGS 84);

3) A l'unanimité,

Décide que, à partir du point de départ, la frontière maritime dans la mer territoriale suit la ligne médiane décrite au paragraphe 117 ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite des 12 milles marins au point situé par $1^{\circ} 47' 39,1''$ de latitude sud et $41^{\circ} 43' 46,8''$ de longitude est (WGS 84) (point A);

4) Par dix voix contre quatre,

Décide que, à partir du point où prend fin la frontière dans la mer territoriale (point A), la frontière maritime unique délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 milles marins entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya suit la ligne géodésique ayant pour azimut initial 114° , jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de la République du Kenya, au point situé par $3^{\circ} 4' 21,3''$ de latitude sud et $44^{\circ} 35' 30,7''$ de longitude est (WGS 84) (point B);

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Robinson, Iwasawa, Nolte, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Abraham, Yusuf, Bhandari, Salam, *juges*;

5) Par neuf voix contre cinq,

Décide que, à partir du point B, la frontière maritime délimitant le plateau continental se poursuit le long de la même ligne géodésique jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental ou la zone où les droits d'États tiers sont susceptibles d'être affectés;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Iwasawa, Nolte, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Abraham, Yusuf, Bhandari, Robinson, Salam, *juges*;

6) A l'unanimité,

Rejette la demande formulée par la République fédérale de Somalie dans sa conclusion finale numéro 4.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le douze octobre deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres

seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Somalie et au Gouvernement de la République du Kenya.

La présidente,
(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.

M^{me} la juge DONOGHUE, présidente, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges ABRAHAM et YUSUF joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M^{me} la juge XUE joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ROBINSON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle en partie concordante et en partie dissidente; M. le juge *ad hoc* GUILLAUME joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) J.E.D.

(*Paraphé*) Ph.G.
